

# Equarrissage naturel

Cahier  
technique  
de la Mission Rapaces



AGIR pour la  
BIODIVERSITÉ



FONDATION  
NATURE  
DÉCOUVERTES

SOUS L'ÉGIDE DE LA FONDATION DE FRANCE

# Sommaire

Cahier  
technique  
équarrissage  
naturel

LPO Mission Rapaces



1	<b>Historique de la législation sur l'équarrissage</b>
2	<b>L'équarrissage naturel et la genèse des placettes</b>
3	<b>L'arrêté interministériel du 07 août 1998</b>
4	<b>Mémento de références législatives</b>
5	<b>Décision 2005/830/CE et Règlement (UE) n°142/2011</b>
6	<b>Pourquoi une placette ?</b>
7	<b>Les espèces d'oiseaux nécrophages</b>
8	<b>Une placette dans quelles régions et pour quelles espèces</b>
9	<b>Des enjeux de conservation</b>
	<b>9a - Un enjeu de conservation pour le Vautour percnoptère</b>
10	<b>Qui peut réaliser une placette ?</b>
11	<b>Les services rendus par les vautours</b>
	<b>11a - Les vautours culs-de-sac épidémiologiques</b>
12	<b>Des aires d'équarrissage naturel adaptées aux différents enjeux...</b>
13	<b>Etapas chronologiques de création d'une placette</b>
14	<b>Choix du site d'installation d'une placette</b>
15	<b>Liste des pièces constitutives d'un dossier d'instruction</b>
16	<b>Coût moyen et financement</b>
17	<b>Réalisation</b>
18	<b>Fonctionnement</b>
19	<b>Approvisionnement</b>
20	<b>Schéma d'implantation</b>
21	<b>Suivi de la fréquentation des placettes</b>
22	<b>Convention de gestion type</b>
23	<b>L'équarrissage naturel hors placette</b>
24	<b>Bibliographie</b>

# Edito

L'Europe a une responsabilité planétaire en ce qui concerne la conservation des rapaces nécrophages. Pour ne parler que des grandes espèces de vautours, on doit rappeler qu'avec leur quasi extinction de l'ensemble de leur aire de répartition en Asie, en Inde et maintenant dans presque toute l'Afrique, les dernières grandes populations d'Espagne (et de France) doivent faire l'objet de toute notre attention. La France, depuis près de 50 ans a réussi le pari de rétablir les populations de grands vautours qui nichaient jadis dans ses montagnes. Dans les Pyrénées, la trentaine de couples survivants au début des années 60 dans l'extrême ouest de la chaîne, a bénéficié de mesures de protection et atteignent environ 800 couples en 2012. Des programmes ambitieux de réintroduction ont été menés avec succès dans les Grands Causses au sud du Massif Central et dans les Alpes méridionales, où 600 couples se sont reproduits en 2013. Des petites populations de Vautour moine d'origine réintroduite et de Vautour percnoptère, accompagnent ce retour. Et couronnant cette guilde de rapaces nécrophages, le rarissime Gypaète barbu, vautour spécialisé dans la consommation des os, a retrouvé une meilleure santé dans les Pyrénées et aussi sur le massif alpin, où il a été réintroduit avec succès. Ces réussites, saluées par la communauté scientifique internationale, font de la France, un territoire privilégié pour apprécier la compagnie de ces oiseaux dont le rôle a toujours été de nettoyer les alpages des déchets carnés indésirables et des cadavres d'animaux qu'ils soient sauvages ou domestiques.

Michel TERRASSE



Vautour moine - photo : B.Berthémy ©



# Quelle place pour les Vautours dans la France du 21<sup>ème</sup> siècle ?

Bien avant que l'homme se sédentarise et remplace les faunes sauvages par des troupeaux domestiques, les vautours occupaient déjà les espaces de plaines et de steppes de l'Ancien Monde, où ils mangeaient les carcasses d'herbivores aujourd'hui éteints. Ils se sont parfaitement adaptés à l'évolution des faunes sauvages et de nos jours, même s'ils sont capables de se nourrir de cerfs ou de sangliers morts, ils sont devenus essentiellement les commensaux de l'élevage. Remarquables planeurs économes en énergie, ils explorent d'immenses surfaces à la recherche visuelle des cadavres. Ils se fient notamment au comportement d'autres oiseaux opportunistes, corvidés et milans. Tel un réseau de points invisibles dans le ciel, s'observant mutuellement, ils affluent de toute part dès qu'un festin est signalé. Vingt, trente vautours ou davantage se posent et font disparaître les chairs putréfiées d'une brebis ou d'une vache en quelques heures. La place reste nette, sans plus de ressources pour les mouches et les bactéries. Leur tube digestif élimine les germes et on a pu dire qu'ils sont un « cul-de-sac épidémiologique », bloquant la propagation des maladies contagieuses.

Cela les a fait apprécier depuis des siècles, comme des ouvriers gratuits suivant les bergers transhumants et effaçant des alpages toute trace de la mort. Les Romains leur reconnaissaient déjà ce rôle purificateur à travers l'adage *Ubi pecora, ibi vultures* !...

Tout se complique dès la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, avec le développement du « progrès » et la mise en place de règles hygiénistes. Les doctrines pasteurienues, avec leur obsession de lutte contre les germes pathogènes, seront responsables de mesures drastiques qui vont priver les vautours d'une grande partie de leur nourriture. Les cadavres ne doivent plus être mis à disposition des oiseaux nécrophages (ou des chiens en divagation), et doivent être soit enfouis au contact de chaux vive, soit emportés pour être incinérés. Ces mesures devenues obligation légale, vont se retourner contre l'objectif sanitaire poursuivi, puisque la dissimulation des cadavres dans les zones de montagne va devenir la règle : jetés dans les avens ou les grottes (ce qui scandalise les premiers spéléologues) ou dans les buissons bordant les ruisseaux, les sources de pollution se multiplient mais les vautours n'y ont plus accès ce qui explique l'une des causes de leur disparition.

Quand les naturalistes prennent conscience du drame qui est en train de se jouer dans les années 60, la seule façon de permettre aux vautours de se nourrir sera soit la dépose illégale de déchets ou de carcasses dans des lieux appropriés, soit une tolérance de l'administration. C'est ainsi que commence le retour des vautours dans notre pays, avec quelques charniers spécifiques pour favoriser et organiser la collecte des animaux morts indispensables à ces oiseaux. Mais la fragilité de ces solutions comme leur irrégularité, incite les responsables de leur conservation à trouver une réglementation adaptée. C'est à dire permettre un libre accès aux cadavres tout en respectant les règles d'hygiène et de prophylaxie indispensable.

À partir des années 70, les vautours sont non seulement protégés intégralement contre toute sorte d'agression (y compris le transport d'une seule de leur plume !...), mais de plus, leur rôle d'équarrisseurs naturels est bien reconnu. Pourtant leur donner libre accès à leur source de nourriture essentielle que sont les carcasses animales, est interdit par la loi !

Il aura fallu 18 années pour aboutir à cette reconnaissance et reconnaître aux vautours le simple droit à se nourrir ! : le 7 août 1998, un arrêté ministériel reconnaît enfin les vautours comme collaborateurs naturels dans la gestion des cadavres d'animaux d'élevage. Ce texte capital ouvre immédiatement la voie à la création des « placettes d'alimentation » (désormais désignées « placette d'équarrissage naturel»), alimentées par les éleveurs eux-mêmes.

Cette technique de nourrissage, détaillée dans ce « cahier technique » s'avère être la solution idéale pour répondre à la fois aux besoins alimentaires des vautours et aussi aux soucis des éleveurs dans la gestion des pertes de leurs troupeaux. Ces placettes sont principalement aménagées dans les régions de plateaux ou de moyennes montagnes, entourant les régions ayant bénéficié de programmes de réintroduction.

Entre le sud du Massif Central où ont vu jour les premières placettes en 2001 et le sud des Alpes plus de 200 de ces placettes ont été aménagées et fonctionnent pour le plus grand bien des rapaces nécrophages qui les utilisent et des éleveurs qui les alimentent des pertes de leurs élevages.

Les vautours, reconnus par les bergers depuis toujours comme d'indispensables auxiliaires, travaillant gratuitement à faire disparaître les cadavres, ont vu leur image passablement dégradée par la conjonction de plusieurs facteurs. Devenus plus nombreux suite à une protection plus efficace et aussi par la fermeture des charniers en Espagne dans le début des années 2000, ces oiseaux arrivant dans des régions où ils n'étaient pas connus ni reconnus, ont été parfois considérés, avec l'aide d'une certaine presse à sensation, comme de possibles prédateurs.



# Quelle place pour les Vautours dans la France du 21<sup>ème</sup> siècle ?

Cette analyse, n'a pas résisté aux expertises vétérinaires indispensables et les vautours, en particulier là où les éleveurs les utilisent comme équarrisseurs naturels grâce à ces placettes, bénéficient d'une image très favorable. Ils sont d'abord capables d'éliminer gratuitement et rapidement tous les cadavres mis à leur disposition, proprement et sans risque épidémiologique. Pas besoin de camions pour transporter ces carcasses dangereuses vers un centre d'incinération et par conséquent absence de rejet de gaz à effet de serre. Sur le plan écologique ces placettes participent au cycle de la vie et de la mort, de façon assez proche de la dynamique naturelle, quand les vautours cherchaient et trouvaient de façon aléatoire leur nourriture. Leur fréquentation de ces placettes s'opère le plus souvent en contact avec les éleveurs responsables de leur approvisionnement. Ce qui opère une rapide reconnaissance de leur rôle d'ouvriers gratuits et donc l'acceptation de la présence de ces oiseaux majestueux.

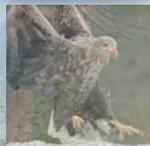
Cet outil « placette d'équarrissage » a fait désormais ses preuves (en France) et est particulièrement recommandé dans les zones à forte densité d'élevage. Par contre, pour satisfaire aux besoins des vautours dans les zones éloignées des habitations humaines, il faut impérativement ouvrir la possibilité de laisser aux vautours les cadavres abandonnés par un élevage extensif ou traditionnel. Cette possibilité offre de surcroît une chance aux carnivores sauvages de participer à l'équarrissage naturel, sans les rendre dépendants de charniers dont les risques ont été soulignés. Reconnu par la réglementation Européenne fixant les règles de la gestion des cadavres depuis Février 2011, ce type d'alimentation est parfaitement adapté aux populations de vautours pyrénéennes, et remet les vautours à la place qu'ils ont toujours occupé dans ces écosystèmes.

Ainsi, ces deux moyens d'équarrissage naturel, devraient permettre d'assurer la survie des populations de rapaces nécrophages d'Europe, qu'elles soient limitées (cas de petites populations isolées en France et même d'Espagne, en Italie ou dans certains pays des Balkans par exemple), ou au contraire plus importantes (plusieurs dizaines de milliers d'oiseaux) comme dans certaines régions de France (Pyrénées) et d'Espagne.

Avec le retour des vautours, l'Europe peut se targuer d'avoir concilié la défense de la biodiversité (dans l'un de ses domaines les plus fragiles car partout les vautours disparaissent) et le respect des conditions sanitaires.

Un point doit être enfin souligné : Ces deux impératifs s'inscrivent dans une perspective de développement durable puisque les vautours, par leur existence même participent à l'élimination gratuite d'une quantité non négligeable de déchets carnés, sans élimination de gaz à effet de serre.

Michel TERRASSE



Cahier  
technique  
équarrissage  
naturel

LPO Mission Rapaces

## Qu'est ce que l'équarrissage ?

Le terme d'équarrissage désigne l'industrie (marché dont le coût annuel est compris de 140 à 190 M€), spécialisée dans la collecte, le traitement et l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets organiques d'origine animale. Le caractère particulier de cette filière en fait un service d'utilité publique.

Les entreprises d'équarrissage assurent différentes missions :

- la collecte, la transformation puis l'élimination des cadavres d'animaux. De même, les entreprises d'équarrissage assurent la collecte des viandes abats et sous-produits animaux, saisis à l'abattoir, reconnus impropres à la consommation humaine ou animale ou présentant un risque spécifique au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- Elles participent à l'éviction des risques de contamination et de pollution ;
- Et contribuent à la limitation des risques de propagation des maladies infectieuses, dont certaines peuvent être transmissibles à l'homme.

## La mise en place progressive de l'équarrissage

Jusqu'au début du 20<sup>ème</sup> siècle, l'équarrissage était très peu réglementé en France et l'enfouissement des animaux prescrit uniquement dans le cas de maladies contagieuses.

Sur l'initiative de personnes éclairées, dont l'explorateur Edouard Alfred Martel, un article 28 fut introduit, le 15 février 1902, dans la loi relative à la santé publique, connue, par la suite, sous le nom de « loi Martel ». Ainsi, les premiers textes législatifs régissant le devenir des cadavres furent intégrés au code rural (articles L 226-1 à L 226-9 du code rural regroupés sous le chapitre VI : « Des sous-produits animaux »).

## Le Service Public de l'Equarrissage

Pour des raisons de salubrité publique, le 02 février 1942 marquait l'organisation progressive de l'équarrissage (collecte et destruction) et l'interdiction des dépôts incontrôlés de cadavres d'animaux.

Les lois du 31 décembre 1975 puis du 26 décembre 1996 venaient conforter cette réglementation en étendant ce service à l'ensemble des déchets et sous produits animaux. En 1997, le marché de l'équarrissage devenait public suite aux problèmes de l'encéphalopathie spongiforme bovine. En 2005, la Commission Européenne engageait une réforme afin que l'équarrissage soit pris en charge par les utilisateurs eux-mêmes. En France, l'arrêté du 13 juillet 2006 modifié instituait, par son article 1, la participation des éleveurs aux coûts de destruction des cadavres. Le 19 juillet 2009 marquait la libéralisation du service public de l'équarrissage en France.

La législation actuelle (Décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié par le Décret n°2009-872 du 16 juillet 2009), régie par le code rural, ne permet donc pas le rejet des cadavres d'animaux domestiques directement dans la nature. Tout éleveur est donc tenu de faire appel à un service d'équarrissage ou de faire disparaître, par un moyen légal, les cadavres issus de son élevage, tant dans le but de la santé publique que de la protection animale. En lien avec la crise de la fièvre catarrhale, les conditions de poids pour l'enlèvement des animaux en ferme ont été modifiées par le Décret n°2009-872 du 16 juillet 2009 (art. 1). La collecte et l'élimination des cadavres de bovins, ovins et caprins sans limite de poids relèvent du service public de l'équarrissage. Le seuil des 40 kg minimum autrefois admis n'est donc plus applicable.

## L'équarrissage naturel

Dans le cadre des programmes de réintroduction des vautours dans le sud du Massif central, initiés dès 1970, la réflexion sur l'utilisation des rapaces nécrophages comme équarrisseurs naturels a conduit à la modification de la législation par, notamment, l'amendement des dispositions du code rural concernant l'équarrissage (Cf. Arrêté interministériel du 07 août 1998 - fiche 3).

Au niveau européen, la décision modifiée (Cf. fiche 5) de la Commission Européenne du 12 mai 2003 portant application du règlement (CE) n°1774/2002 modifié définit les nouvelles règles applicables pour la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal concernant l'alimentation des oiseaux nécrophages.

# 2 L'équarrissage naturel et la genèse des placettes

Cahier technique  
équarrissage naturel

LPO Mission Rapaces



Les oiseaux nécrophages, que sont notamment les vautours, jouent un rôle primordial d'équarrisseurs naturels et rendent des nombreux services à l'environnement mais également aux éleveurs et à la société.

Il apparaît que la pérennité des rapaces nécrophages (Vautours, milans, ...) en France reste tributaire de la disponibilité et de l'accessibilité des ressources alimentaires produites localement et que même le plus opportuniste d'entre eux est dépendant des ressources alimentaires d'origine domestique rendues souvent peu accessibles suite aux contraintes réglementaires qui s'imposent aux élevages (Cf. règlement 1774/2002/CE modifié). En effet, la présence des rapaces nécrophages dont les vautours en France est difficilement dissociable de l'existence d'élevages traditionnels (ovins, caprins, bovins). Les cadavres de la faune sauvage constituent une part mal évaluée et, sans doute, pas toujours facilement accessible.

Les rapaces nécrophages participent donc au service d'équarrissage par l'élimination des cadavres d'animaux morts en exploitation (ou en estive). Même si l'action d'équarrisseurs des vautours apparaît plus négligeable en comparaison des milliers de tonnes de carcasses traitées industriellement chaque année en France (~450 000 – 460 000 tonnes), elle reste néanmoins non négligeable pour les éleveurs indépendants. En effet, la filière du service public de l'équarrissage connaît des difficultés pour accéder à l'ensemble des exploitations avec, selon les saisons, des délais de récupération qui peuvent atteindre 4 ou 5 jours, enfreignant les 48 heures légales d'enlèvement.



Vautour percnoptère collectant de la laine sur une placette - photo : B. Berthémy ©

Par leurs actions, les vautours signent une relation complémentaire entre l'agriculture et la biodiversité. Les services qu'ils génèrent peuvent être assimilés aux systèmes d'exploitation des éleveurs, notamment par l'élimination des sources de pollution résultantes de l'activité agricole (déchets animaux, limitation des émissions de CO<sub>2</sub>). Les relations entre les activités agropastorales et la viabilité des populations de rapaces nécrophages représentent donc un exemple fort de convergence entre les logiques de maintien des productions agricoles et de conservation de la biodiversité.

La spécialisation alimentaire des vautours constitue un système complet du « traitement » des cadavres. Différents spécialistes, parmi les quatre espèces présentes en France (V. fauve, moine, percnoptère et Gypaète barbu), peuvent être reconnus :

- Les vautours dit « tireurs fouilleurs », dont font partie le Vautour fauve et toutes les espèces du genre Gyps. Ils sont spécialisés dans les viscères et les muscles. Ils possèdent un long cou dénudé qui leur permet de sonder le cadavre pour en extraire les moindres morceaux.
- Les vautours dit « déchireurs », affectionnent quant à eux les parties plus coriaces, comme la peau, les tendons et les cartilages. Leur bec est plus fort et tranchant. En Europe, le Vautour moine entre dans cette catégorie.

- Les vautours dit « picoreurs », comme le Vautour percnoptère, qui glanent les menus morceaux. Leur régime alimentaire est très éclectique et opportuniste.
- Le Gypaète barbu, ou « casseur d'os », est mis à part dans cette classification, au regard des particularités de son régime, qui est essentiellement constitué d'os.

Ainsi les quatre espèces de vautours présentes en France, comme les autres rapaces nécrophages (p.ex. milans, ...), constituent un système entier et relativement efficace d'élimination des carcasses d'animaux. Les caractéristiques de cette chaîne de nécrophages concourent à l'existence d'une complémentarité entre l'équarrissage classique et l'équarrissage naturel.

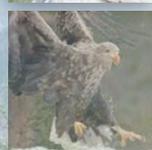
Afin de restaurer le rôle d'équarrisseur naturel des rapaces nécrophages et d'assurer une plus grande accessibilité et disponibilité des ressources alimentaires issus des élevages domestiques différentes aires d'alimentation sont employées en France (Cf. fiche 12).

Ces aires d'alimentation sont issues des opérations conduites en Europe, depuis une trentaine d'années, pour fournir aux rapaces nécrophages, là où les ressources alimentaires sont insuffisantes, un complément de nourriture, notamment en hiver, afin d'assurer leur survie. Les ressources alimentaires sont un facteur déterminant pour leur succès de reproduction.

Elles sont également une suite logique des aires d'alimentation déployées en France dans le cadre de la réintroduction des Vautours fauve et moine, notamment, dans les Grands-Causse. La situation y était différente, il s'agissait de mettre à disposition des ressources alimentaires existantes mais inaccessibles en raison de la législation de l'époque. Pour ce faire, des charniers avaient été réalisés avec les autorisations des services vétérinaires des départements concernés (Aveyron, Lozère, Gard). Dans un premier temps, ces charniers étaient approvisionnés avec des restes d'abattoirs, pour être ensuite ravitaillés à partir de brebis mortes collectées dans les exploitations locales.

Avec le retour des vautours en France, les éleveurs prirent très tôt l'initiative de laisser les brebis mortes à l'attention des oiseaux, comme autrefois. Les vautours avaient donc retrouvé leur place d'équarrisseurs naturels mais ces pratiques sortaient parfois du cadre réglementaire et législatif associé aux charniers. Il fallait trouver une solution législative afin de régulariser ces situations dans le respect des règles de protection de la santé publique. C'est ainsi, que suite à une forte mobilisation (associations, ornithologues, vétérinaires) les articles 264 à 271 du code rural, concernant l'équarrissage furent modifiés. Ces dispositions reconnaissent le rôle positif des rapaces nécrophages comme auxiliaires de l'équarrissage et permettent désormais de recourir à leur service pour assurer la destruction de cadavres de ruminants issus des élevages domestiques.

L'arrêté du 7 août 1998 donne ainsi la possibilité, dans le respect des dispositions prévues, de créer des placettes d'alimentation. Il fixe le cadre réglementaire et les limites de l'activité de confortement alimentaire des rapaces nécrophages, dans un contexte de conservation à objectifs scientifiques (Cf. fiche 3).



Cahier  
technique  
équarrissage  
naturel

LPO Mission Rapaces

L'arrêté interministériel du 7 août 1998 (JO du 20 août), relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et au nourrissage des rapaces nécrophages, fixe le cadre réglementaire et les limites de l'activité de nourrissage des rapaces nécrophages, dans un contexte de conservation à objectif scientifique. Il leur reconnaît un rôle d'auxiliaires sanitaires positif dans le domaine de l'équarrissage. Au plan départemental, ce texte fixe concrètement les normes applicables aux placettes par l'organisme de contrôle sanitaire, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

### **Arrêté du 7 août 1998 relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et au nourrissage des rapaces nécrophages**

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche et la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Vu le code rural, et notamment ses articles 264 à 271 ;

Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°71-636 du 21/07/1971 modifié pris pour l'application des articles 258, 259, et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19/07/1976 susvisée et du titre 1<sup>er</sup> de la loi n°64-1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la lutte contre la pollution ;

Vu l'arrêté du 30/12/1991 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Dans les cas prévus à l'article 266 du code rural, les cadavres d'animaux qui ne peuvent être conduits directement dans une usine de transformation de matières à haut risque ou entreposés dans un centre de collecte titulaire de marchés pour la collecte ou la transformation des cadavres d'animaux sont détruits dans les conditions suivantes :

1-Par enfouissement, conformément aux dispositions prévues pour un foyer de fièvre aphteuse et après avis d'un hydro-géologue afin de définir les périmètres d'enfouissement :

2-Par incinération ou utilisation d'un procédé autorisé. Toutefois, dans le cadre d'un suivi scientifique de la réintroduction ou de la sauvegarde de certaines espèces animales menacées, est autorisé comme procédé de destruction, dans les conditions du précédent arrêté, le dépôt dans un charnier destiné au nourrissage des rapaces nécrophages de cadavres d'animaux, visés aux points 1, 2 et 8 de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 1991, susvisé.

**Art. 2** - Un charnier ne peut pas être implanté : à moins de 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Toutefois, par dérogation liée à la topographie et sur décision du préfet, cette distance peut être ramenée à 200 mètres ; à moins de 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures.

**Art. 3** - L'installation et le fonctionnement desdits charniers sont soumis au respect des dispositions suivantes :

a) L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;

b) Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;

c) La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 300 kilogrammes ;

d) Les restes de cadavres doivent être enlevés dans les sept jours suivant leur dépôt ;

e) La destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt doit être réalisée conformément aux points 1 ou 2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Art. 4** - Le responsable ou le gestionnaire d'un charnier doit tenir à jour un registre mentionnant la date, la nature, le nombre et le poids approximatif des dépôts sur le charnier ainsi que la provenance de chacun d'eux. Ce registre est tenu à la disposition des services vétérinaires.



# L'arrêté interministériel du 07 août 1998

**Art. 5** - Quiconque se propose de se livrer au nourrissage des rapaces nécrophages dans les conditions prévues par le présent arrêté est tenu d'en demander préalablement l'autorisation au préfet (directeur des services vétérinaires) du département où est implanté le charnier. Cette demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier technique indiquant :

- l'identité et le domicile du demandeur et, s'il s'agit d'une association, l'identité et la qualité du signataire ;
- la justification du charnier ;
- l'emplacement précis du charnier ;
- les modalités techniques d'approvisionnement du charnier ;
- la nature des produits qui y sont entreposés ;
- la liste des élevages à partir desquels est mise en place la collecte.

Sur proposition du directeur des services vétérinaires, le préfet délivre une autorisation d'ouverture renouvelable annuellement et tient informé la direction générale de l'alimentation des nouvelles autorisations attribuées dans son département ainsi que de leur retrait.

**Art. 6** - L'autorisation prévue à l'article 5 est retirée en cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies. Par ailleurs, le préfet peut suspendre à tout moment et sans délai l'approvisionnement du charnier en cas de nécessité, notamment à la demande du directeur de services vétérinaires dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

**Art. 7** - Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de la nature et des paysages au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1998

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Louis le Pen

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,  
Dominique Voynet



Cahier  
technique  
équarrissage  
naturel

LPO Mission Rapaces



## Bases juridiques

- Règlement (CE) n°999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.
- Règlement (CE) n°1041/2006 de la Commission du 7 juillet 2006 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les ovins.
- Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante.
- Règlement (CE) n°1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et amendant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles.
- Décision n°2003/322/CE de la Commission du 12 mai 2003 portant application du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certains oiseaux nécrophages.
- Décision n°2005/830/CE modifiant la décision 2003/322/CE en ce qui concerne l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certains oiseaux nécrophages.
- Arrêté du 6 août 2005 établissant des règles sanitaires applicables à certains sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- Décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural modifié par le Décret n°2009-872 du 16 juillet 2009 (art. 1).
- Arrêté du 7 août 1998 relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et au nourrissage des oiseaux nécrophages à l'aide de cadavres.
- Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- Arrêté du 19 janvier 2009 portant extension ou homologation des accords interprofessionnels conjoints relatifs à la cotisation volontaire obligatoire au profit de l'association ATM éleveurs de ruminants.
- Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011.
- Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2006-8012 du 11 janvier 2006 relative aux modalités de la surveillance de la tremblante en 2006.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8300 du 19 décembre 2006 relative aux modalités de gestion des aires de nourrissage d'oiseaux nécrophages lorsque des cadavres, notamment de petits ruminants, sont utilisés à cette fin.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2012-8275 du 26 décembre 2012 relative aux Modalités de surveillance de l'ESB à l'équarrissage.

# Décision 2005/830/CE et Règlement (UE) n°142/2011

Cahier  
technique  
équarrissage  
naturel

LPO Mission Rapaces

## Décision 2005/830/CE

Le 12 mai 2003, la Commission Européenne a pris une Décision (Décision n°2003/322/CE) portant application du Règlement (CE) n°1774/2002 modifié. Cette Décision n°2003/322/CE dérogeait l'article 23 du Règlement n°1774/2002 désormais modifié. Mais paradoxalement, elle imposait des contraintes supplémentaires à l'application de ce règlement puisque tous les bovins de plus de 24 mois et ovins/caprins de plus de 18 mois devaient faire l'objet d'un dépistage des Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles (EST). En conséquence, elle a été modifiée par la Décision n°2005/830/CE (Cf. Nota). Ainsi, la décision 2005/830/CE portant application du règlement (CE) n°1774/2002 définit les nouvelles règles applicables pour la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal, pour l'alimentation des oiseaux nécrophages.

Elle est rentrée en application :

- par voie réglementaire, dans l'arrêté du 6 août 2005 et l'arrêté du 28 février 2008 ;
- et la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8300 du 19 décembre 2006.

Cette dernière décision fixe les modalités d'autorisation pour l'alimentation des oiseaux nécrophages et les mesures de contrôle par l'autorité compétente en exigeant, notamment, un test de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles sur les cadavres de bovins de plus de 48 mois (Cf. Note de service DGAL/SDSPA/N2012-8275 de 26 décembre 2012) et les cadavres d'ovins et de caprins de plus de 18 mois, dépistage devant obtenir un résultat négatif avant tout dépôt sur une placette d'équarrissage naturel.



Vautours moine et percnoptère en recherche de nourriture - photo : B.Berthémy ©

## Règlement (UE) n° 142/2011

Ce règlement modifie le règlement CE n°1774/2002 et porte application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen. Il fixe les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Son champ d'application concerne tous les sous-produits animaux ou d'origine animale non destinés à la consommation humaine. Les cadavres d'animaux, dont ceux d'animaux d'élevage, y sont visés.

Ce règlement prévoit, entre autres questions, des dérogations permettant le nourrissage, à partir de matières de catégorie 1<sup>1</sup>, des oiseaux nécrophages protégés, menacés et vivants dans leurs habitats naturels.

Il détaille notamment, à l'annexe VI, chapitre II, section 2, la liste des espèces d'oiseaux nécrophages pouvant bénéficier d'un soutien alimentaire dans les différents Etats membres, mais également

la possibilité d'élargir ce dispositif aux carnivores inscrits à l'annexe II de la Directive « habitats » 92/43/CEE. Il présente les conditions d'applicabilité de ces dispositions mais également de contrôle et de surveillance. Il prévoit en annexe VI, chapitre II, section 3 la possibilité d'utilisation de matières de catégorie 1 (cadavres entiers ou parties d'animaux morts contenant des matériels à risque spécifiés) en dehors de placettes de nourrissage, pour le nourrissage des animaux sauvages visés à la section 2, point 1 a), sous réserve de conditions précisées dans ce même règlement.

<sup>1</sup> Sous-produits animaux présentant un risque :

- à l'égard du prion,
- un risque inconnu,
- un risque lié à l'utilisation de substances interdites ou à des contaminations de l'environnement.

Nota : les textes des Décision n°2003/322/CE, Décision n°2005/830/CE, Règlement (UE) n° 142/2011 sont consultables sur <http://rapaces.lpo.fr/vautour-percnoptere/suivi-et-conservation>



Cahier  
technique  
équarrissage  
naturel

LPO Mission Rapaces



Les placettes sont destinées à apporter un complément alimentaire aux rapaces nécrophages par une meilleure accessibilité des denrées produites localement. Les différents travaux de recherches et de suivi sur ces espèces ont permis de mettre en évidence l'intérêt des points d'équarrissage naturel pour leur survie, leur succès de reproduction et pour favoriser la recolonisation de leurs territoires abandonnés.

Dans le cadre des programmes de réintroduction et de conservation des vautours des Grands-Causse, de la Drôme et du Verdon, les placettes d'équarrissage naturel sont une suite logique des charniers créés au début de ces opérations. Cette solution permet progressivement la diminution de la collecte d'équarrissage réalisée par les structures gestionnaires des charniers associés aux volières (LPO, Parc National des Cévennes, Vautours en Baronnies, PNR du Vercors, LPO PACA antenne Verdon...). De plus, elle intègre les populations de rapaces nécrophages aux écosystèmes pastoraux en leur reconnaissant le « droit » de s'alimenter sur les ressources locales.

Dans d'autres départements, comme l'Aude, l'Hérault, le Gard, les Bouches-du-Rhône, le Vaucluse, l'Ardèche, ..., les placettes permettent d'apporter un complément d'alimentation pour certaines espèces vulnérables comme le Vautour percnoptère pendant son séjour nuptial sur ses sites de reproduction (Cf. fiche 8). De même, les placettes constituent une alternative intéressante pour garantir, aux Milans royaux, un apport de nourriture sain et exempt de risque d'empoisonnement (p.ex. Rodenticides, Convulsivants, Carbamates, ...).

Outre le bénéfice qu'en tirent les espèces concernées, les avantages des placettes sont multiples :

## La plus value de l'équarrissage naturel

- L'équarrissage naturel, par rapport au système industriel permet une économie dans les processus d'élimination des cadavres que ce soit sur les transports (le regroupement des structures d'équarrissage industriel conduisant à un déplacement des cadavres sur des distances de plus en plus longues) ou la transformation du fait de la disparition de l'homme dans le système.
- Avec le transfert du coût du SPE à la profession de l'élevage, l'équarrissage naturel peut devenir, pour un type d'élevage extensif, une aide précieuse. En effet, il peut permettre une économie financière non négligeable pour les petites exploitations individuelles et autorise une gestion et une élimination des cadavres plus efficace et autonome.
- L'équarrissage naturel réhabilite le rôle des vautours qui retrouvent une place prépondérante dans les systèmes pastoraux. Les services qu'ils génèrent permettent aux éleveurs d'éliminer les sources de pollution résultantes de l'activité agricole (déchets animaux, limitation des émissions de CO<sub>2</sub>).
- Les rapaces nécrophages se nourrissent sur place lorsqu'ils ont découvert un cadavre. A la différence du système d'équarrissage public où les bêtes mortes sont collectées et acheminées vers un centre de traitement, il n'y a pas de transport de carcasses d'un élevage à l'autre et, de ce fait, moins de risques sanitaires.
- La dispersion des placettes au sein du domaine vital d'une population de rapaces nécrophages oblige ces derniers à étendre leur domaine de prospection à la recherche de nourriture. Ils peuvent de ce fait découvrir éventuellement d'autres cadavres (cheptel ou faune sauvage) inaccessibles à l'homme ou ayant pu passer inaperçus. Les vautours retrouvent donc leur place de « recycleurs » efficaces et inoffensifs.

## Les grandes catégories de placettes

Différentes catégories de placettes peuvent-être distinguées :

- Les placettes d'équarrissage ravitaillées à partir de cadavres d'animaux domestiques issus d'élevages traditionnels et de production extensif.
- Les placettes de recyclage ravitaillées à partir de déchets de boucherie, d'ateliers de découpe ou de produits de charcuterie et de boucherie invendus...

Cahier  
technique  
équarrissage  
naturel

LPO Mission Rapaces

En France, parmi les différentes espèces de rapaces de la famille des Accipitridés, certaines sont strictement nécrophages : elles se nourrissent exclusivement d'animaux morts. Elles exploitent une biomasse animale au stade biologique ultime, sous forme de cadavres et de leurs issus. Chez ces espèces, il existe une certaine spécialisation : le Vautour fauve intervient en premier. Il entame la proie à la faveur des orifices naturels et se nourrit de tissus mous (muscles, viscères). Le Vautour moine présente des adaptations anatomiques et physiologiques lui permettant d'exploiter les tissus plus coriaces (tendons, aponévroses, peau). Le Vautour percnoptère profite des miettes et débris. Enfin, le Gypaète barbu a une préférence marquée pour les os. Les populations de rapaces nécrophages en France comprennent :

- Le Vautour fauve (*Gyps fulvus*) avec plus de 1500 couples suivis en France, en 2012-2013.
- Le Vautour moine (*Aegypius monachus*) dont la population européenne est estimée à 1 500 couples (soit probablement 40 à 45 % de la population mondiale) et la population française à environ 30 couples. Il est en cours de réintroduction dans les Alpes du sud (Baronnies et Verdon).
- Le Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*), ce migrateur transsaharien, dont environ 80 couples territoriaux séjournent chaque année en France (2013 : n=88). Sa population européenne est estimée de 3300 à 5050 couples (espèce actuellement en forte régression).
- Le Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*), avec environ 50 couples en France (2011-2014 : n=50).
- Le Milan noir (*Milvus migrans*) qui connaît une augmentation de ses effectifs nicheurs (20 % à 50 %) depuis les années 1970. Ses effectifs nicheurs en France sont estimés à environ 20 000 couples, alors qu'ils sont compris de 35 300 à 43 600 couples en Europe.
- Le Milan royal (*Milvus milvus*) avec 370 couples contrôlés en 2013 et dont la population reste très exposée à la menace toxique.

Ces deux espèces de milans ne sont pas à proprement parler des nécrophages stricts mais complètent de manière significative leur régime alimentaire par la consommation de charognes.



Gypaète barbu - photo : B.Berthémy ©

D'autres rapaces et corvidés peuvent occasionnellement se rencontrer sur une placette. L'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), dont les jeunes sujets peuvent se nourrir de cadavres si le besoin s'en fait sentir, pendant la période hivernale. Citons également le Pygargue à queue Blanche (*Haliaeetus albicilla*) qui, fait son retour en France et qui profite également des placettes. Le Grand corbeau (*Corvus corax*) est volontiers charognard. Il sert souvent d'indicateur aux vautours pour repérer une source de nourriture.

# Les espèces d'oiseaux nécrophages

Il convient toutefois de noter que la loi n'autorise la création de placettes que pour certains mammifères et les oiseaux suivants (Cf. fiche 5, Règlement 142/2011/UE) :

- Le Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*)
- Le Vautour moine (*Aegypius monachus*)
- Le Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*)
- Le Vautour fauve (*Gyps fulvus*)
- L'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*)
- Le Pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*)
- Le Milan noir (*Milvus migrans*)
- Le Milan royal (*Milvus milvus*)



Vautours fauves lors d'une curée - photo : B. Berthémy ©



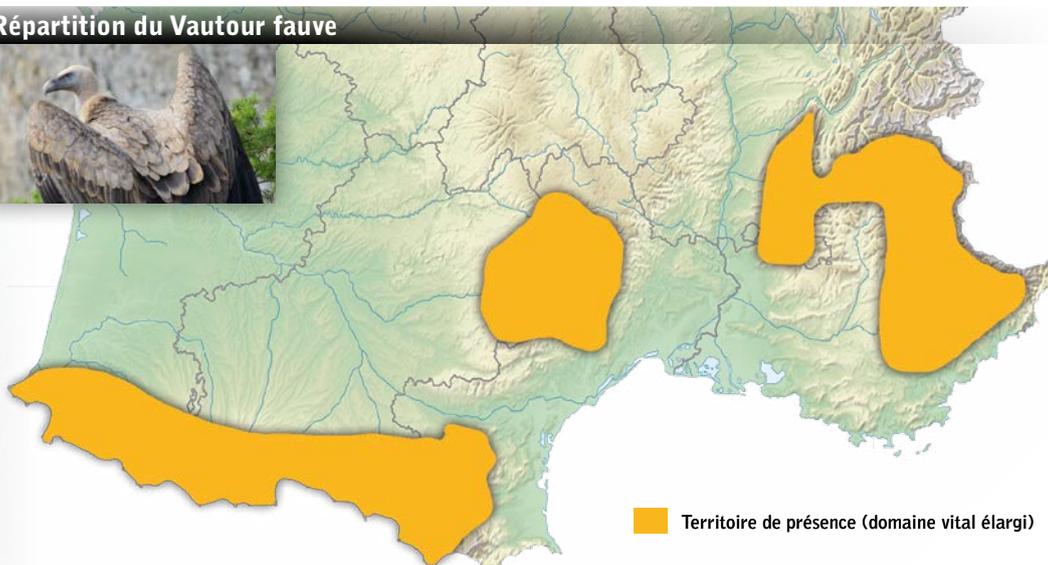
# Une placette dans quelles régions et pour quelles espèces

Cahier technique  
équarrissage  
naturel

LPO Mission Rapaces

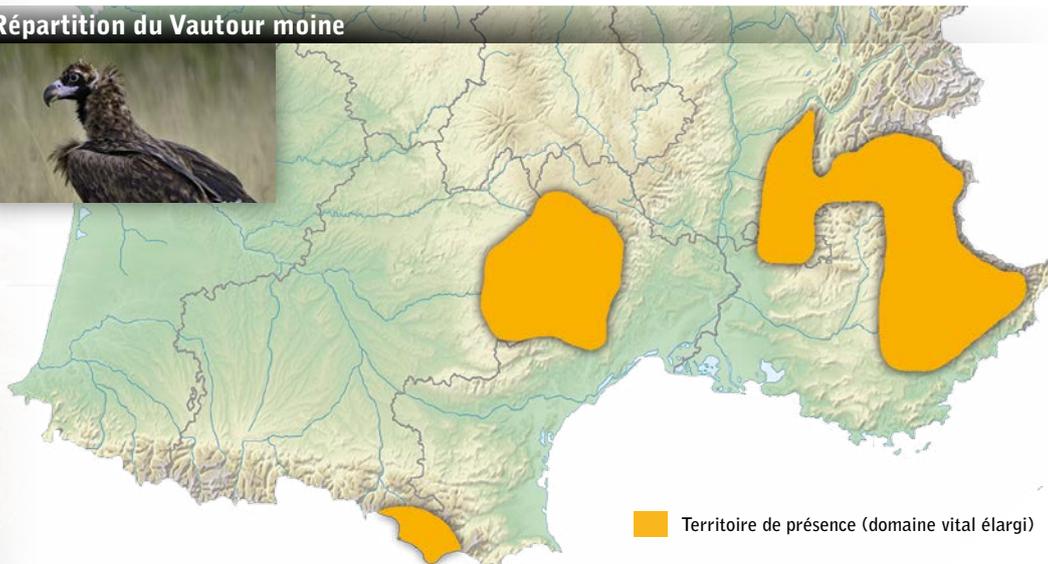


Répartition du Vautour fauve



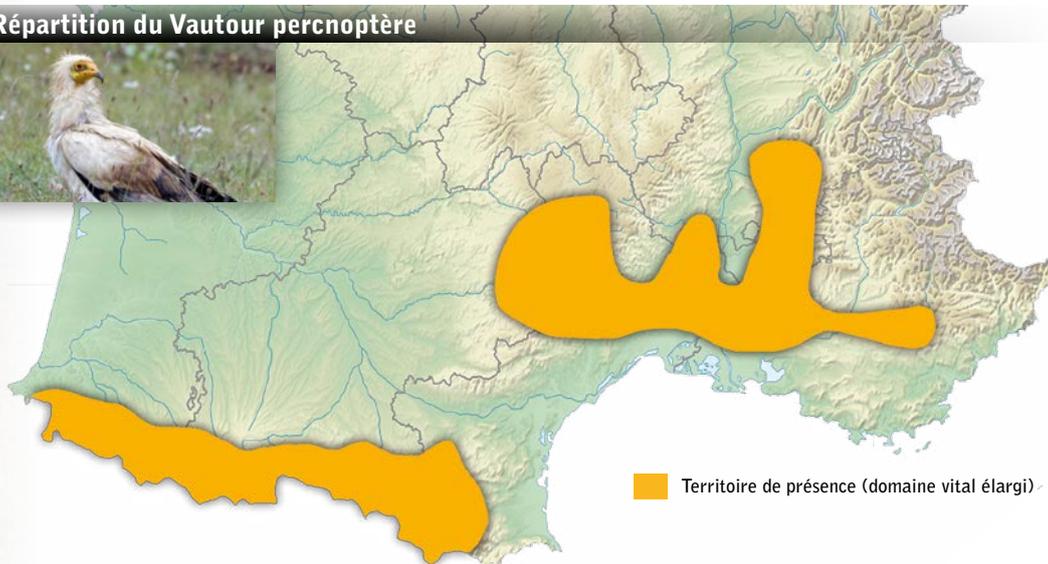
Territoire de présence (domaine vital élargi)

Répartition du Vautour moine



Territoire de présence (domaine vital élargi)

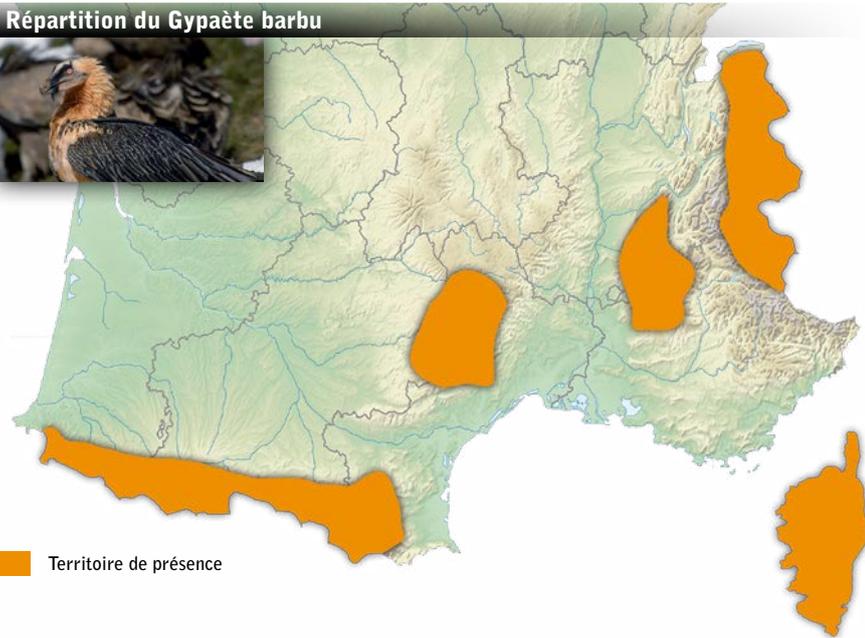
Répartition du Vautour percnoptère



Territoire de présence (domaine vital élargi)

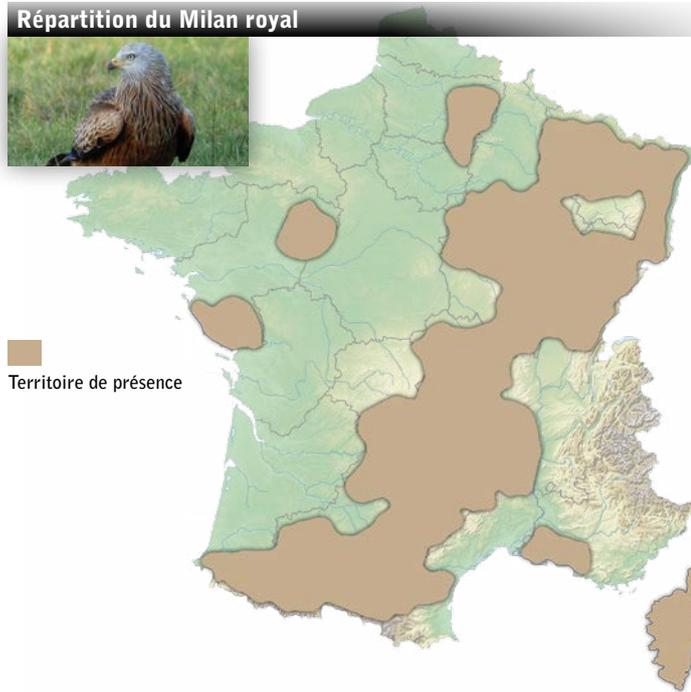
# Une placette dans quelles régions et pour quelles espèces

Répartition du Gypaète barbu



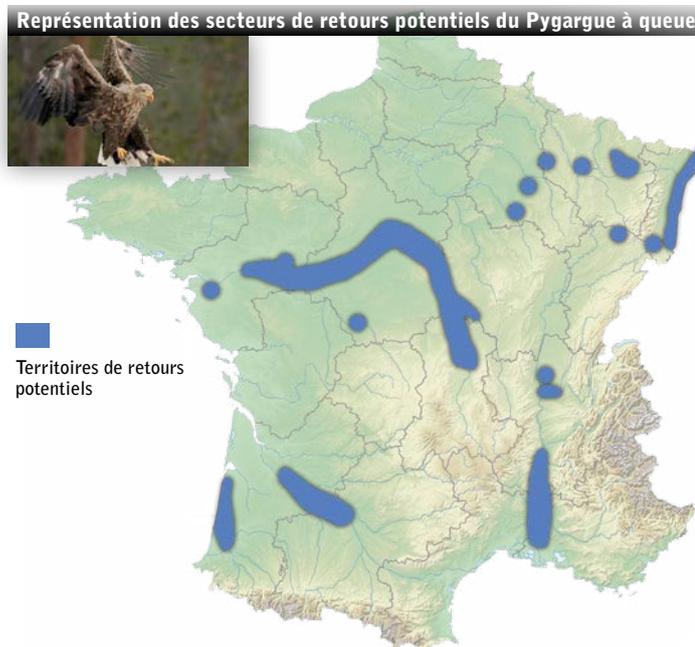
Territoire de présence

Répartition du Milan royal



Territoire de présence

Représentation des secteurs de retours potentiels du Pygargue à queue blanche



Territoires de retours potentiels



# Des enjeux de conservation

## 9a Un enjeu de conservation pour le Vautour percnoptère

Cahier  
technique  
équarrissage  
naturel

LPO Mission Rapaces

Le Vautour percnoptère est un petit rapace charognard dont les effectifs français restent très localisés aux massifs pyrénéens et dans le Sud-est de la France. La population française de Vautours percnoptères reste particulièrement vulnérable avec une évolution très timide de ses effectifs.

Les dernières données de suivi de l'espèce permettent de constater qu'après une régression significative et continue durant près de 70 années, l'évolution de la population de Vautours percnoptères amorça une nouvelle tendance de progression dès les années 2000 pour finalement se stabiliser au dessus du seuil de 80 couples à partir de 2004. Le déclin catastrophique de sa population en France, constaté dès le début du 20<sup>ème</sup> siècle, était étroitement lié à la crise du monde agricole et plus particulièrement à celle de l'élevage. En effet, ce nécrophage est très lié à l'élevage ovin, majoritaire dans les régions du Sud-est de la France, et dans une moindre mesure, aux élevages caprins et bovins. L'abandon des pratiques pastorales traditionnelles et de la transhumance, les règles sanitaires draconiennes imposées aux éleveurs, pour les contraindre à ne plus abandonner les carcasses de leurs animaux morts dans la nature et la baisse des effectifs du cheptel domestique, ont eu des conséquences sur les populations d'oiseaux nécrophages dont notamment les Vautours percnoptères.

L'ensemble des spécialistes s'accorde sur le fait que l'accessibilité et la disponibilité des ressources alimentaires pour le Vautour percnoptère constituent des facteurs déterminants de sa présence (rareté des carcasses d'animaux domestiques, fermeture des milieux).



### La conservation du Vautour percnoptère en France

Les premiers programmes de conservation (1968) à l'attention de certains rapaces nécrophages qui prévoient la mise en oeuvre de charniers et de placettes d'équarrissage naturel, ravitaillés régulièrement par des éleveurs, des gestionnaires et des conservateurs sous le contrôle des Directions des Services Vétérinaires, ont été au bénéfice de l'opportuniste Vautour percnoptère. L'installation de placettes d'équarrissage naturel s'est accélérée dès la promulgation de l'arrêté du 7 août 1998 qui permet, sous certaines conditions, le dépôt de cadavres d'animaux d'élevage pour le nourrissage des rapaces nécrophages. Les programmes de conservation dirigés pour assurer la sauvegarde du Vautour percnoptère et de ses populations se sont alors structurés autour de l'installation de placettes d'équarrissage naturel. Il s'agit en particulier d'un programme LIFE Nature n° LIFE03NAT/F/000103 (2003-2008) qui prévoyait la disposition de 40 à 50 placettes d'équarrissage naturel et d'un « Plan national de restauration », désormais désigné « Plan national d'actions ». Ainsi 42 placettes d'équarrissage naturel

## 9a Un enjeu de conservation pour le Vautour percnoptère

ont été construites dans le cadre du programme LIFE Nature.

Ce réseau a été renforcé par la construction d'autres aires de nourrissage en dehors des zones d'intervention du programme LIFE, dans le Sud-est de la France et dans les Pyrénées-Orientales. Ainsi en 2009, le Vautour percnoptère bénéficiait de plus de 120 installations auxquelles il convient d'ajouter 3 placettes mises en œuvre à l'attention des Milans royaux et qui profitent également à l'opportuniste Vautour percnoptère. Ce réseau de placettes, dispersées dans plus de 10 départements de l'aire de présence du Vautour percnoptère, contribue sans aucun doute à satisfaire une partie de ses besoins vitaux lors de ses séjours nuptiaux. Ces placettes, exploitées par les différentes espèces d'oiseaux nécrophages, répondent aux différents enjeux en replaçant l'éleveur au centre du dispositif et en réhabilitant le rôle d'équarrisseur naturel du Vautour percnoptère. Les placettes permettent, entre autre, à des éleveurs d'accéder à une certaine autonomie en terme de gestion des carcasses et de les rendre acteurs de la conservation. Si l'édification de ce réseau de placettes a été le fruit de difficiles négociations, sans cesse conditionnées par une actualité règlementaire et législative imprévisible, les éleveurs ont très rapidement témoigné leur adhésion au dispositif. Dès la mise en place des premières placettes d'équarrissage naturel, la stratégie a été de privilégier les dispositifs qui s'apparentent le plus fidèlement possible aux dynamiques naturelles, favorisant la répartition des oiseaux sur le territoire et la stimulation des comportements exploratoires. Il ne s'agit donc pas par ce dispositif de mettre en place des structures qui aboutissent à une « domestication » des vautours dépendant exclusivement des efforts consentis.

La mise en œuvre de placettes d'équarrissage naturel, en plus de leur intérêt pour la préservation des oiseaux nécrophages, présente de multiples avantages (Cf. également fiche 6: Plus value de l'équarrissage naturel). Elle permet :

- de limiter les coûts usuels d'équarrissage par l'élimination naturelle d'une partie des carcasses issues des élevages tout en favorisant le retour des oiseaux nécrophages remarquables ;
- de limiter les déplacements importants des cadavres d'animaux ainsi que les déplacements d'une exploitation à l'autre ;
- de participer à l'élimination des sources de pollution résultantes de l'activité agricole (déchets animaux, limitation des émissions de CO<sub>2</sub>) ;
- de mobiliser les éleveurs dans l'assistance à la gestion et à la prise en charge des placettes d'équarrissage naturel. Ils sont ainsi promoteurs d'activités raisonnées et garants d'un environnement de qualité ;
- d'accéder à l'autonomie des éleveurs en terme de gestion des carcasses ;
- d'apporter une réponse à un manque de disponibilité alimentaire ;
- de garantir les succès de reproduction du Vautour percnoptère ;
- de développer les facultés de prospection des vautours et ainsi de les encourager à jouer le rôle spontané d'équarrisseur naturel des cadavres d'animaux d'élevage abandonnés ou encore des animaux sauvages ;
- de cantonner et de fidéliser des individus à un territoire géographique ;
- de rétablir un maillon essentiel des écosystèmes naturels.

### Des placettes dans les Grands-Causse

#### Historique

Depuis maintenant plus de 30 ans, des programmes de restauration des populations de vautours ont eu lieu dans les Grands Causse et les Préalpes du sud, le Diois, les Baronnies et le Verdon. Afin de rendre accessibles d'abondantes ressources alimentaires existant dans ces zones de plateaux ou de moyenne montagne, à forte tradition pastorale, des collectes d'équarrissage avaient été mises en place pour alimenter des charniers associés aux volières des programmes de réintroduction et gérés par les personnels de ces programmes. Les années passant, les vautours ont exploité des territoires de plus en plus vastes et des curées spontanées ont été observées de plus en plus régulièrement. Certains éleveurs reprenaient donc naturellement l'habitude de laisser les cadavres de leurs troupeaux directement aux vautours qui retrouvaient là un rôle ancestral. Les « proto-placettes » étaient nées, mais il restait un cadre règlementaire à trouver à ces dépôts de carcasses toutefois officielles.



# 9a Un enjeu de conservation pour le Vautour percnoptère



Entretien de l'enclos d'une placette - photo : P.Lecuyer ©

## Les premières placettes

Après plusieurs années de travail et de concertation entre milieu associatif, administrations et vétérinaires naturalistes, un texte fut adopté afin de donner un cadre réglementaire à ces dépôts officiels et ces nouvelles pratiques. Un arrêté interministériel voit donc le jour le 07 août 1998 (Cf. Fiche 3) et témoigne que l'Etat français reconnaît les vautours comme équarrisseurs naturels.

Le tout premier arrêté préfectoral d'autorisation établi pour une placette éleveur individuelle a été obtenu par la LPO Grands Causses en avril 2001, au sud du Massif Central. Il s'agissait d'une exploitation sur le Causse Noir en Aveyron qui faisait partie du réseau de collecte de cette structure.

Rapidement, les demandes d'agriculteurs se sont faites nombreuses car beaucoup d'éleveurs utilisaient en fait déjà les vautours comme moyen d'équarrissage, notamment sur le Causse du Larzac (12) ou le Causse Méjean (48). Ces personnes cherchaient donc naturellement à régulariser leur situation en se mettant en conformité.

La topographie aux alentours de ces exploitations caussenardes se prêtait bien à la réalisation de ces projets en respect avec la réglementation (habitat dispersé, altitude, aérologie et tranquillité). Souvent, les éleveurs concernés étaient d'ailleurs les seuls habitants du hameau où se localisait l'exploitation candidate.

## Les placettes aujourd'hui

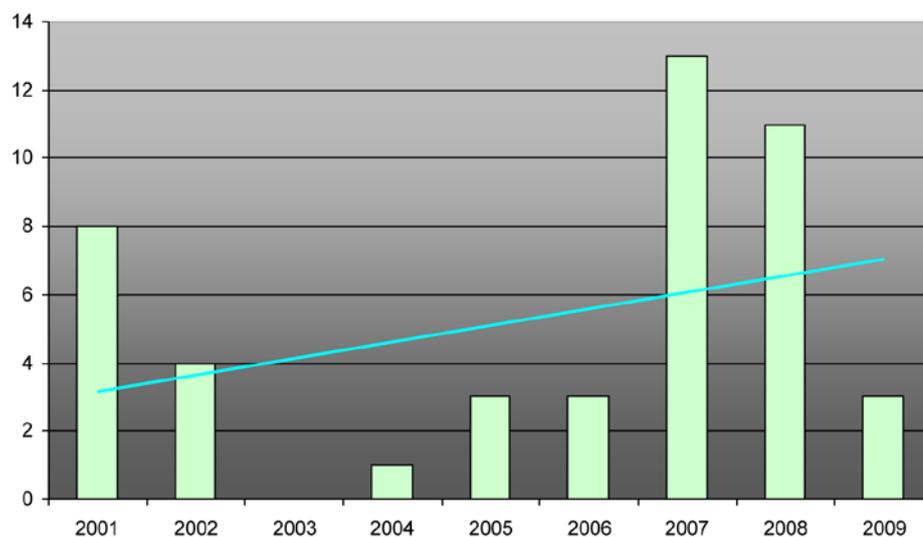
Dans les Causses, depuis 2001, de très nombreux dossiers ont été traités et ces projets, dans la grande majorité des cas, obtiennent un accord des services vétérinaires. La LPO Grands Causses et le Parc National des Cévennes, en collaboration avec les services de la DDCSPP développent ce système et proposent aux éleveurs participant encore au réseau de collecte de passer par le système des placettes individuelles quand cela est possible.

Pour le Vautour percnoptère, d'autres structures dans d'autres secteurs géographiques se sont investies sur ces dossiers et ces nouvelles possibilités. Les vautours fauves prospectant un territoire toujours de plus en plus vaste profitent de ces nouvelles placettes. L'Aude, l'Hérault, le Gard, la Drôme, les Alpes de haute Provence, les Bouches du Rhône mais aussi l'Ardèche par exemple, ont vu se développer ce système.



# 9a Un enjeu de conservation pour le Vautour percnoptère

Nombre d'arrêtés préfectoraux signés par année (LPO & PNC)



En développant les placettes d'équarrissage naturel, les gestionnaires de programmes de conservation ne visent pas une augmentation des ressources alimentaires afin d'accroître les populations de vautours. Le but recherché est de permettre à ces populations de rapaces de se nourrir sur des ressources existantes mais qui sans le recours aux placettes ne sont pas toujours accessibles. Les avantages de ces placettes sont multiples : plus grande maîtrise des conditions d'équarrissage dans les territoires pour les services de l'Etat en charge de ces dossiers, responsabilisation des différents partenaires, absence de transports de carcasses d'une exploitation à l'autre comparativement à la collecte du SPE, aspect sanitaire important et enfin appropriation par les éleveurs de la problématique de conservation de ces grands rapaces nécrophages.

### Dans la pratique

Le temps d'instruction des dossiers est variable selon les départements et compris entre 1 et 5 mois. Dans certains cas, les gestionnaires des programmes de conservation des vautours participent au financement des travaux de construction des placettes (clôtures) mais souvent, comme dans les Causses, ce sont les éleveurs eux-mêmes qui assurent ce travail. Une fois le dossier instruit, un accord de principe est donné à l'éleveur pour le démarrage des travaux de clôture. L'arrêté Préfectoral est alors pris après la visite d'un agent des services de la DDCSPP.

### L'avenir

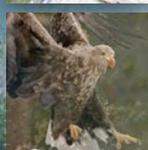
En 2012, un certain nombre d'éleveurs sont intéressés dans les différentes régions concernées. Ceci dit, la localisation et la topographie autour de certaines exploitations ne sont pas toujours compatibles avec la mise en place d'une placette.

Dans les Causses, l'utilisation exclusive des charniers lourds à partir d'un réseau de collecte sera remplacée progressivement par la mise en place de placettes individuelles. Toutefois, le maintien d'une petite collecte assurant un service d'équarrissage à quelques éleveurs, permet aussi d'assurer la pérennité d'activités scientifiques comme les lectures de bagues lors des curées ou des sessions de captures de vautours à des fins d'études diverses (pose de GPS par exemple).

# fiche 10 Qui peut réaliser une placette ?

## Cahier technique équarrissage naturel

LPO Mission Rapaces



Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 août 1998, la décision d'autoriser la création des placettes d'équarrissage naturel relève du préfet de département, sur avis du directeur du service départemental vétérinaire (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)). Comme il est stipulé dans l'article 1 de cet arrêté, « ...c'est dans le cadre du suivi scientifique de la réintroduction ou de la sauvegarde de certaines espèces animales menacées... » que l'autorisation pour la réalisation d'une placette peut-être demandée.

Les structures pouvant porter ce type de projet et faire cette demande à la préfecture, via la direction des services vétérinaires sont, par exemple :

- les associations de protection de la nature ;
- les parcs nationaux ;
- les parcs naturels régionaux ;
- les réserves naturelles ;
- des établissements publics (p.ex. Syndicat Mixte de Gestion...).



Cahier  
technique  
équarrissage  
naturel

LPO Mission Rapaces

L'appareil digestif des vautours est une arme redoutable (outil anti-infectieux) pouvant détruire la plupart des agents pathogènes. C'est ainsi qu'ils ont été qualifiés, à juste titre, de « culs-de-sac épidémiologiques » (G. Joncour).

- L'appareil digestif des vautours est assez court (à peine plus de 3 mètres). Il est divisé en trois portions : la première partie dite pré-gastrique (le jabot), la partie gastrique (l'estomac) et la partie intestinale. Sa structure est plus adaptée aux modalités de la digestion chimique avec l'action prépondérante d'enzymes dans des conditions particulières de pH\* et de température, à la différence d'une digestion biologique basée sur l'action bactérienne.
- Le pH dans le jabot des vautours est proche de la neutralité (7 à 7,5). Dans l'estomac par contre, les aliments sont soumis à une acidité extrême : le pH avoisine la valeur 1,5 ! Dans l'intestin, le pH oscille entre 6 et 7. Ces variations de pH sont très virucides et bactéricides.

Dans les conclusions de leurs travaux, D.C. Houston et J.E. Cooper (1975) insistent sur le rôle favorable des vautours dans les cas d'infestations parasitaires des ongulés sauvages, d'épizooties de brucellose et de charbon bactérien. Pour cette dernière, parfois endémique dans des biotopes à vautours (vallées d'Aspe et d'Ossau par exemple), on peut raisonnablement supposer que la consommation rapide d'un cadavre frais aboutit à une destruction des bactéries avant le début de sporulation (G. Joncour).

Sur l'émergence de la fièvre charbonneuse, J. Vaissaire et ses collaborateurs ont tenté d'estimer l'impact possible de la population de vautours de la Vallée d'Ossau (Béarn) en 1997. A cette époque, ils précisait que les vautours étaient « particulièrement nombreux dans la région et bien implantés depuis une dizaine d'années ». Cette zoonose émergente majeure, le charbon bactérien (Anthrax pour les anglo-saxons) est redoutée en raison de sa virulence et son incidence locale (« champs maudits ») sur le plan économique et de la santé publique. L'analyse des 21 excréments de vautours récoltés dans la nature et, en particulier, dans les aires de nourrissage voisines est négative, tant pour la mise en évidence de bactéries charbonneuses que de spores.

Les vautours présentent un niveau de résistance remarquable à divers agents et substances biologiques, dont les toxines botuliques, présentes en milieu anaérobie et hydrique (donc dans les cadavres), et qui ont une grande virulence bien connue. Un recyclage rapide des cadavres peut constituer une facette de la prophylaxie sanitaire dans le cadre de la lutte contre cette redoutable toxi-infection.

Le Vautour percnoptère, sur ses sites d'hivernage en Afrique, se nourrit volontiers de débris provenant d'animaux morts de maladies très contagieuses (les pestes, la fièvre aphteuse, la « blue tongue », les charbons, les brucelloses...). De telles maladies, exotiques pour certaines, n'ont jamais sévi sur les estives européennes. De même, les grandes épidémies de peste bovine d'Afrique du Sud ou de fièvre charbonneuse en Inde, deux grandes épizooties parmi d'autres, se sont éteintes malgré la consommation importante des cadavres par ces oiseaux. Ce constat dispense un peu plus les charognards.

\*pH : mesure de l'acidité. Si le pH est inférieur à 7 (neutralité) la solution mesurée est acide.



# Des aires d'équarrissage naturel adaptées aux différents enjeux...

Cahier technique  
équarrissage  
naturel

LPO Mission Rapaces



Outre les catégories de placettes présentées en fiche 6, nous pouvons distinguer différents types de placettes qui diffèrent essentiellement par leurs modalités de fonctionnement avec pour unique objectif de répondre aux différents enjeux de conservation des programmes mobilisés à la faveur des rapaces nécrophages :

## Les placettes collectives

**Espèces visées : Vautour fauve, Vautour moine**

Les placettes encore utilisées dans les Grands-Causse ou dans le cadre des programmes de réintroduction en cours dans les Alpes du Sud font partie de cette catégorie. Des placettes collectives (charniers) ont existé durant un certain nombre d'années dans les Pyrénées afin de permettre le renforcement de la colonie de Vautours fauves de la vallée d'Ossau. La procédure d'autorisation prévoit qu'une liste des élevages, participant au ravitaillement des placettes collectives, soit fournie (Cf. fiche 3). Par ailleurs, les placettes collectives nécessitent, pour leur ravitaillement, l'organisation d'une collecte des cadavres. Dans une installation de ce type, la réalisation d'une dalle en béton est exigée par les services vétérinaires. Une attention particulière doit être apportée à l'entretien hebdomadaire et la quantité de nourriture déposée doit être réévaluée régulièrement en fonction de la fréquentation du site par les vautours. L'accès à la placette doit être interdit à toute personne étrangère à la structure gestionnaire et, dans tous les cas, les éleveurs ne peuvent venir eux-mêmes déposer directement les cadavres.

## Les placettes individuelles chez des éleveurs

**Espèces visées : Vautour fauve, Vautour moine, Vautour percnoptère, Milan royal, Aigle royal, Pygargue**

Une centaine de placettes individuelles co-gérées directement par des éleveurs existent dans le Sud-est de la France et d'autres dossiers sont en cours d'instruction. Pour la construction de ce type de placettes, des éleveurs contactent des gestionnaires, dont la LPO qui constitue le dossier de candidature (Cf. fiches 13 & 15). Une fois l'arrêté pris, une convention est signée entre l'éleveur et le gestionnaire (Cf. fiche 22), qui assure le suivi de la placette et aussi entretient les relations avec les services vétérinaires.

## Les sites de nourrissage pour apports hivernaux

**Espèce visée : Gypaète barbu**

Depuis 1994, des opérations de nourrissage ont lieu dans les Pyrénées en faveur de cette espèce. Il s'agit de favoriser la survie des jeunes individus, de faciliter la recolonisation de secteurs abandonnés par l'espèce et d'augmenter le succès de reproduction des couples nicheurs.

Ces apports, en période de reproduction, consistent le plus souvent en pattes d'ovins et de cervidés, d'os ou de têtes d'agneaux en provenance d'abattoirs. Dans tous les cas, ces apports ne dépassent pas 40 kg et ont lieu de novembre à mai, période d'absence des troupeaux en alpage.

Au vu des résultats obtenus, ces apports de nourriture répondent aux objectifs recherchés et favorisent la restauration de la population de Gypaètes barbues. Ce dispositif a été adopté récemment en Corse.

Dans le cas de ces sites de nourrissage, les responsables locaux disposent de l'autorisation des propriétaires et de l'aval des services vétérinaires, ces équipements n'étant pas, *a priori*, soumis à réglementation.

**Espèce visée : Milan royal**

Dès 2005, des opérations de nourrissage ont eu lieu dans le Massif Central en faveur des Milans royaux. Ces placettes permettent de satisfaire aux besoins alimentaires des Milans royaux en hivernage. Les apports sont permis soit par le ravitaillement des placettes éleveurs à partir de cadavres, notamment d'ovins, soit à partir de déchets de boucheries.

Près de vingt placettes ont été construites dans les départements de la Haute-Marne, du Doubs, de la Haute-Saône, de la Côte d'Or, de l'Yonne, de la Loire, de la Haute Loire, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Meuse, du Lot et de l'Aveyron. D'autres dossiers sont en cours d'instruction. Toutes ces placettes ont reçu l'aval des services vétérinaires.

# Etapes chronologiques de création d'une placette

Cahier technique  
équarrissage naturel

LPO Mission Rapaces

## Logigramme pour la mise en place d'une placette d'équarrissage naturel

Un éleveur contacte la structure en charge du suivi des populations de rapaces (association de protection de la nature, parc national, réserve naturelle...) : il souhaite avoir recours à l'équarrissage naturel par l'entremise des rapaces nécrophages.



Rencontre sur le terrain afin d'étudier la faisabilité du projet (Cf. fiche 14).



- Constitution du dossier (Cf. fiche 15). L'éleveur et la structure en charge du suivi des populations de rapaces constituent un dossier comprenant un descriptif succinct de l'exploitation, la présentation du projet et sa localisation (Cf. fiche 3).
- Transmission du dossier aux services vétérinaires départementaux pour instruction et avis.



- Visite de l'emplacement retenu par un technicien des services vétérinaires.
- Transmission du dossier à la préfecture par les services vétérinaires.



Prise de l'arrêté d'ouverture par le préfet du département.



Signature de la convention de gestion et d'utilisation entre l'éleveur et la structure en charge du suivi des populations de rapaces (Cf. fiche 22).



Réalisation des travaux (Cf. fiche 17).



Suivi du fonctionnement de la placette par la structure en charge du suivi des populations de rapaces nécrophages concernées (Cf. fiches 18, 19, 21).



Cahier  
technique  
équarrissage  
naturel

LPO Mission Rapaces



**La localisation d'une placette d'équarrissage naturel doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 7 août 1998 (Cf. Fiche 3).**

Plusieurs règles doivent être respectées scrupuleusement :

- La première condition est que la région soit fréquentée par une ou plusieurs espèces de rapaces nécrophages. Il faut que le site choisi fasse partie du domaine vital de ces rapaces (zone de prospection alimentaire). Dans le cas d'une réintroduction, les premières placettes seront implantées dans des zones proches du site de lâcher.
- La maîtrise foncière du site est un préalable. Soit la structure gestionnaire est propriétaire ou locataire, soit une convention avec bail emphytéotique est signée avec le propriétaire du site. Dans le cas d'une placette individuelle, elle doit être si possible située sur la propriété de l'éleveur. Si ce n'est pas le cas, celui-ci doit en être le locataire.
- La placette doit être localisée dans un site à l'écart des routes, pistes et sentiers pour éviter tous risques de dérangements.
- En fonction de la topographie du lieu, le préfet peut réduire la distance minimale par rapport aux bâtiments des tiers de 500 à 200 mètres (Cf. fiche 3).
- Outre le respect de la réglementation en vigueur, le site retenu doit être exempt de tout danger pour les espèces visées (p.ex. Réseau électrique, éoliennes, ...). Les lignes électriques de moyenne et haute tension doivent tout particulièrement attirer l'attention des maîtres d'ouvrages de ce type de projet. Dans tous les cas, la proximité de câbles aériens (EDF, câbles de débardage en zone de montagne, câbles de remontées mécaniques, Catex, etc.) doit être évitée. Des sécurisations d'une portion de ligne, des visualisations de câbles ou des mises en sécurité de pylônes peuvent être demandées en préalable à la réalisation d'une placette.
- Le site choisi ne doit pas être proche de sources d'empoisonnement ou d'intoxication. La qualité sanitaire des apports alimentaires doit être bien connue et exempt de tout foyer de maladie réputée contagieuse et transmissible à l'homme.
- La surface de l'enclos dépend de la topographie du lieu et de l'espèce concernée. En forte pente, il peut être de taille plus modeste que sur un terrain de faible inclinaison. Une petite barre rocheuse peut être incluse dans ce périmètre. Dans le cas d'une pente assez faible, la placette doit avoir une surface minimale de 3 000 m<sup>2</sup> pour les espèces de grande envergure tels que les Vautours fauve et moine. Pour le Vautour percnoptère ou les milans, cette emprise est naturellement plus réduite (p. ex. environ 400 m<sup>2</sup>).
- Dans le cas d'un approvisionnement fait à partir d'un élevage, un contact préalable avec l'éleveur « candidat » ainsi qu'une ou plusieurs visites sur le terrain s'imposent. Généralement, un technicien des services vétérinaires du département concerné se rend également sur place. L'emplacement est choisi en respect de la réglementation et des contraintes liées aux espèces visées.



Groupe de vautours fauves lors d'une curée - photo : B.Berthémy ©

# Liste des pièces constitutives d'un dossier d'instruction

Cahier technique  
équarrissage naturel

LPO Mission Rapaces

Plusieurs éléments sont nécessaires pour constituer le dossier de demande d'ouverture d'un site d'équarrissage naturel.

Nous nous plaçons ici dans le cas le plus contraignant, celui d'une placette installée chez un éleveur et soumise à l'ensemble des autorisations nécessaires.

Selon le type d'approvisionnement (dépôts d'os pour le Gypaète, d'abats pour le Vautour percnoptère... Cf. fiche 19), il sera possible d'alléger les démarches.

- 1** Charnier collectif géré par une structure ;
- 2** Placette chez un éleveur ;
- 3** Compléments alimentaires pour le Gypaète barbu et les milans ;

	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
Liste d'éleveurs fournisseurs	•		•
Description sommaire de l'exploitation	•	•	
Coordonnées de la structure gestionnaire	•		•
Document cartographique de localisation	•	•	•
Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant agricole		•	
Adresse précise de l'exploitation	•	•	
Numéro d'exploitation ou d'exploitant	•	•	
Numéro de SIRET	•	•	
Numéro de pacage	•	•	
Numéro de la parcelle cadastrale où sera implantée la placette	•	•	•
Identité et adresse du vétérinaire assurant le suivi sanitaire du ou des troupeaux	•	•	
Description sommaire du ou des troupeaux : nombre de bêtes (race) et type de production (viande, lait)	•	•	
Estimation de la mortalité pour une année	•	•	
Coordonnées de la société d'équarrissage assurant actuellement l'enlèvement des cadavres	•	•	
Accord du propriétaire	•	•	



Vautour percnoptère en vol - photo : B.Berthémy ©



Cahier  
technique  
équarrissage  
naturel

LPO Mission Rapaces

### Exemple pour une placette « vautours » dans les Grands-Causse

Le coût est bien sûr proportionnel à la taille de l'enclos, ainsi qu'à la présence ou à l'absence de dalle en béton. Il peut également varier de quelques centaines d'euros à près de 2000 €, en fonction des contraintes techniques (accessibilité, topographie, qualité du substrats,...). Le coût d'une placette d'équarrissage naturel d'une surface de 3 000 m<sup>2</sup> équipée d'une dalle de 6 m<sup>2</sup> est de l'ordre de 700 euros, hors main-d'oeuvre.

#### Clôture

- 450 euros pour l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation de la clôture électrique : générateur, batteries, panneau solaire, piquets en fer de diamètre 12 mm, isolateurs « marguerite », câble en acier inoxydable à forte conduction, poignées isolantes. La placette peut-être également clôturée avec un grillage de type Ursus (d'une hauteur de ~1,5 m).
- 100 euros pour la location à la journée d'un perforateur électrique et d'un groupe électrogène (dans l'hypothèse de l'utilisation de piquets d'angles en HLE - fer à béton - diamètre 25 mm de 1,5 m de hauteur).

#### Dalle en béton

- 100 euros pour les matériaux nécessaires à la réalisation de la dalle en béton : sable et gravier, ciment, chaîne, crochet de fixation des cadavres.
- 60 euros pour la location à la journée d'une bétonnière thermique (électrique si groupe électrogène disponible)

Dans l'Aveyron, la dalle en béton n'est pas exigée par les services vétérinaires. Selon les cas, le financement d'une opération de ce type pourra être pris en charge soit par un organisme public (DREAL, Parc national...), soit par une collectivité territoriale ou un Parc naturel régional. Ainsi par exemple, dans le Sud-est de la France, la Commission Européenne a participé au cofinancement de 42 placettes, ou encore, dans les Grands Causse, le programme de réintroduction du Vautour moine soutenu par la Communauté Européenne a permis la réalisation d'une quinzaine de placettes. La mise en place d'un DOCOB (document d'objectifs Natura 2000) ou de CAD (contrat d'agriculture durable) peut également permettre le financement de ce type de projet.

Dans la plupart des cas, la main d'oeuvre et parfois le matériel nécessaire à la réalisation d'une placette sont fournis par le futur utilisateur. Le coût est alors moindre. Le temps nécessaire pour la réalisation de ce travail ne dépasse guère, de manière générale, la journée pour trois ou quatre personnes.

Ces recommandations sont établies conformément aux dispositions prises par l'arrêté du 7 août 1998 relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et au nourrissage des rapaces nécrophages (Cf. fiche 3).

Lorsque les apports dépassent 40 kg, le site d'équarrissage naturel est soumis à autorisation des services vétérinaires qui imposent certaines règles :

- Selon la qualité des sols des travaux d'étanchéité peuvent parfois être nécessaires. Le choix de l'emplacement doit donc tenir compte de la nature du substrat. Si le besoin s'en fait sentir et sur appréciation des services vétérinaires, la placette peut être équipée d'une dalle en béton. Cette dalle est prévue afin d'éviter aux « jus d'égouttages » issus des cadavres déposés de pénétrer dans le sol. Elle fait une quinzaine de centimètres d'épaisseur et a des dimensions approximatives de 3 x 2 mètres.

Pour un charnier collectif, le nombre de cadavres déposés dans l'année étant important, la création d'une dalle semble indispensable.

- Le système d'arrimage des cadavres déposés (chaîne ancrée sur la dalle en béton) doit être situé dans la partie supérieure des placettes dédiées à des rapaces nécrophages de grande envergure, à 25 mètres minimum de la clôture. Cette position en hauteur permet d'éviter aux oiseaux de passer trop près de la clôture et de la percuter lors de l'envol (Cf. fiche 19).
- Le site d'équarrissage naturel doit être clôturé afin qu'aucun animal errant (chiens, et autres carnivores, ...) ou troupeau domestique ne puisse y pénétrer (Cf. fiche 19).

Dans le cas d'une placette fréquentée par des Vautours fauves ou moines, une clôture électrique est conseillée. La surface de l'enclos ainsi délimitée sera assez importante et composée de 3 ou 4 rangées de fil inoxydable. La « câblette » ou le fil électrique normal sont évités car ils peuvent se transformer en piège (collet) en cas de rupture. Du ruban spécifique peut être conseillé si des équidés occupent le parc attenant (meilleure visibilité). Elle est alimentée par une clôture électrique déjà existante et passant à proximité ou par électrificateur sur batterie. Un panneau solaire peut être utilisé comme alimentation électrique.

Pour une placette destinée au Vautour percnoptère ou aux milans, la clôture sera d'une emprise plus réduite et pourra être réalisée avec du grillage de type Ursus.



Cahier  
technique  
équarrissage  
naturel

LPO Mission Rapaces



Le fonctionnement d'une placette est assuré par le personnel de la structure gestionnaire, par l'éleveur ou par des personnes directement sous leur responsabilité.

Une exploitation peut disposer de plusieurs placettes d'équarrissage naturel individuelles et chacune de ces placettes est ravitaillée à partir des seuls animaux issus de cette exploitation. Dans certains cas, plusieurs exploitations peuvent bénéficier d'une seule et même placette. Le nombre de deux exploitants par placette ne devrait alors pas être dépassé dans le cas notamment des élevages ovins ou caprins. En effet, lors de périodes de forte mortalité (agnelage), plus le nombre d'utilisateurs est élevé et plus la limite en terme de quantité de cadavres déposés est atteinte rapidement (500 kg - Cf. Arrêté du 28 février 2008 (JORF du 07/03/2008)). Leur transport se fait essentiellement par tracteur, de l'élevage au lieu de dépôt.

Dans le cas de placettes gérées directement par une structure, la collecte, le ramassage et le transport des cadavres représentent la grosse partie du fonctionnement. Cette activité, lourde financièrement pour une petite structure (associations...), n'est pas concurrentielle par rapport aux sociétés qui assurent le service public d'équarrissage (SPE) en raison des faibles quantités cumulées. Cette situation peut même satisfaire pleinement les professionnels situés dans des secteurs difficilement accessibles à ces sociétés, en palliant notamment aux déficiences du SPE, par le recours aux services rendus par les oiseaux nécrophages.

Les éleveurs et gestionnaires de placettes doivent entretenir un registre mentionnant la date, la nature, la quantité, le poids approximatif et la provenance des dépôts pour chaque placette. Conformément au règlement européen 142/2011/CEE du 25 février 2011 et à la Décision européenne n°2003/322/CEE du 12 mai 2003 modifiée (Cf. Fiches 3 & 5), les gestionnaires de chaque placette doivent également consigner les résultats des tests de dépistage des EST. Ce registre est mis à la disposition des services vétérinaires du département concerné ainsi que des personnes assurant le suivi scientifique des colonies de rapaces nécrophages présentes dans la région.

L'entretien des placettes est de la responsabilité de l'utilisateur. Il se conforme au texte de l'arrêté du 07 août 1998 et notamment à son article 3 alinéas c, d et e. (Cf. fiche n°3) qui prévoit l'enfouissement des restes de cadavres ou l'incinération. Les restes (squelettes, peaux) sont incinérés régulièrement, conformément à la législation sur l'écobuage. Ces restes doivent être éliminés dans un délai de 7 jours après le dépôt. Ils peuvent être incinérés dans un brasero artisanal, de type fût métallique. L'enfouissement des résidus peut-être préférés en utilisant de la chaux pour accélérer leur disparition.

La clôture doit être vérifiée régulièrement et maintenue en bon état de fonctionnement. Cet entretien correspond le plus souvent à de petites réparations liées à l'usure de la clôture (resserrage des câbles, remise en état des portes, renforcement des piquets de soutènement...)

Le débroussaillage des placettes d'équarrissage naturel peut être nécessaire, car dans certaines situations, la hauteur de la végétation peut limiter l'accès des carcasses aux oiseaux nécrophages. De plus, une hauteur élevée de la végétation ne facilite pas le repérage des oiseaux lors d'opérations de suivis automatisés de la fréquentation des placettes.

La confidentialité du site est indispensable pour garantir la tranquillité des oiseaux. L'utilisateur doit s'engager à ne pas divulguer la localisation de la placette.

Cahier  
technique  
équarrissage  
naturel

LPO Mission Rapaces

La nature des dépôts sur un site d'équarrissage naturel est fonction du besoin des espèces présentes :

- Gypaète barbu : ossements, carcasses ;
- Vautours fauve, moine et percnoptère : cadavres entiers de moins de 300 kg ;
- Vautour percnoptère, Milans noir et royal, Aigle royal, Pygargue à queue blanche : cadavres de petits ruminants, déchets d'abattoir ou de boucherie.

La connaissance précise et globale du statut sanitaire du fournisseur est un minimum exigé.

Une liste des élevages est tenue à disposition par le responsable dans le cas d'un charnier collectif, il en est de même pour le registre des entrées des cadavres (Cf. fiche 18).

Bien entendu, les matières à risque sont exclues, notamment celles révélant un résultat positif au test de dépistage des EST (Cf. fiche 5). Les animaux morts de « maladie réputée légalement contagieuse » ou abattus dans le cadre de la police sanitaire ne peuvent être destinés à l'alimentation animale. Donc, à plus forte raison, à celle de la faune sauvage.

Au-delà du régime alimentaire et de l'adéquation de l'approvisionnement en fonction des espèces présentes sur le site, certains dépôts doivent être bannis : les animaux empoisonnés, euthanasiés, tués par tir (intoxication au plomb).

Une grande prudence est recommandée concernant les oiseaux, volailles, etc., en raison des risques de transmission des pathologies aviaires, notamment envers les oiseaux sauvages.

Concernant le contrôle sanitaire des apports alimentaires, une grande vigilance est indispensable. Des antiparasitaires à usage vétérinaire ou phyto-sanitaire (endectocides, bains insecticides, métaux lourds dont le plomb, le mercure et le cadmium) sont utilisés chez les animaux domestiques. Certains métabolites sont très rémanents et peuvent présenter une bio-accumulation, surtout lipidique. Les effets induits sont de plus en plus néfastes au travers des chaînes alimentaires. Les nécrophages en « fin de chaîne » occupent ici une position défavorable. Ces types de contamination, d'intoxication chronique ou latente, et leurs impacts réels, ne sont pas toujours faciles à diagnostiquer.

Il serait fâcheux qu'une action de gestion favorable aux rapaces soit la cause d'intoxications ou de nouvelles pathologies. De manière générale, la mise à disposition de denrées à la faveur de rapaces nécrophages nécessite de s'assurer au préalable de l'absence de menace toxique et donc de l'innocuité des aliments mis à disposition.

### La fréquence des dépôts

Pour les charniers collectifs et les placettes d'équarrissage naturel à destination des Vautours fauve, moine et percnoptère, installés chez les éleveurs, les dépôts sont par définition aléatoires puisqu'ils sont strictement conditionnés par la mortalité enregistrée au sein des exploitations du secteur de collecte pour les charniers collectifs ou au sein du cheptel pour l'éleveur.

Pour les placettes apportant un complément alimentaire au Gypaète barbu, au Vautour percnoptère, à l'Aigle royal, au Pygargue à queue blanche et aux milans, les fréquences d'approvisionnement doivent impérativement être déterminées après l'observation de la fréquentation. La qualité du suivi des placettes s'avère donc primordiale pour en garantir leur bon fonctionnement et leur efficacité.



Cahier technique  
équarrissage naturel

LPO Mission Rapaces



## Distance minimale adaptée au Vautour percnoptère

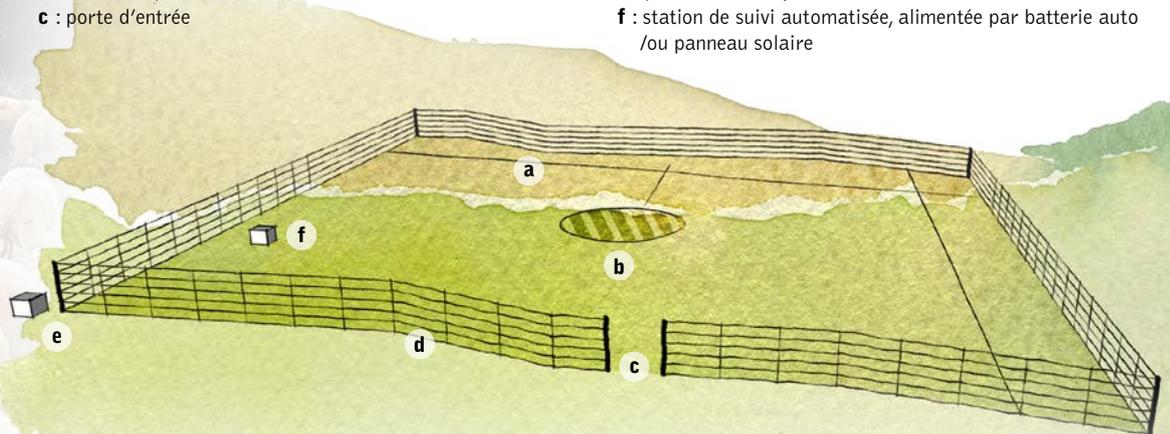
La distance à préconiser entre l'aire de dépôt de nourriture et les clôtures dépend du contexte particulier de l'emplacement de la placette. Pour une placette située sur une vire rocheuse avec une clôture en contrebas qui ne figure, alors, pas comme un obstacle à l'envol des grands rapaces, une faible distance n'est pas gênante.

En revanche, en terrain plat, pour une placette destinée au Vautour percnoptère, mieux vaut prévoir une distance raisonnable de 6 à 8 mètres entre l'aire de dépôt et la clôture et d'au moins 12 à 15 mètres entre 2 clôtures opposées. Toutefois, une distance de 25 m, entre la clôture et la zone de dépôt, est à préférer si l'on souhaite que la placette puisse accueillir d'autres espèces de vautours (Vautours fauve et moine) plus grandes et plus imposantes que le V. percnoptère. Les milans peuvent se contenter quant à eux d'une distance minimale de 3 m, ou d'une simple plateforme aérienne (Cf. ci-dessous).

## La placette d'équarrissage naturel dédiée aux Vautours percnoptères et aux milans

- a : distance clôture à l'aire de dépôt : **8 m**
- b : aire de dépôt des cadavres et des denrées alimentaires
- c : porte d'entrée

- d : clôture électrique 4 fils
- e : panneau solaire, batterie et mise à la masse
- f : station de suivi automatisée, alimentée par batterie auto /ou panneau solaire



## La placette d'équarrissage naturel dédiée aux Vautours fauves et moines

- a : distance clôture à l'aire de dépôt : **25 m**
- b : aire de dépôt des cadavres et des denrées alimentaires
- c : porte d'entrée

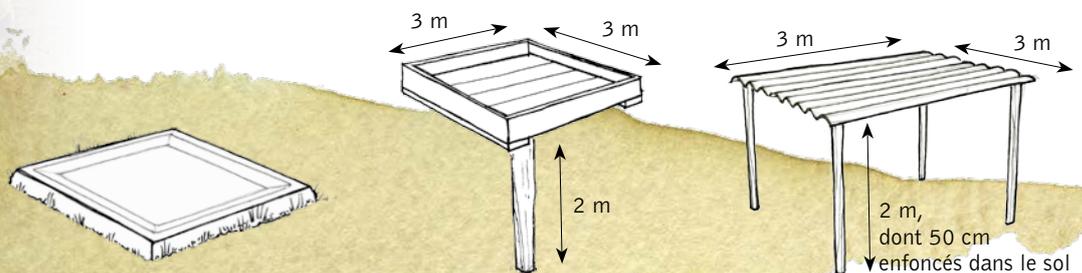
- d : clôture avec grillage type Ursus
- e : panneau solaire, batterie et mise à la masse
- f : station de suivi automatisée, alimentée par batterie auto /ou panneau solaire

Cette placette est construite selon les mêmes principes sur une emprise plus grande (environ 3 000 m<sup>2</sup> contre 400 m<sup>2</sup> pour les Vautours percnoptères).

Selon l'environnement local (présence de sangliers, d'animaux errants, ...), la clôture électrique 4 fils est remplacée par :

- un grillage (de type Ursus) enterré en pied, avec un retour extérieur horizontal en tête ;
- un grillage (de type Ursus) non enterré et sans retour, doublé d'une clôture électrique 2 fils à l'extérieur

## Les dispositifs particuliers d'aire de dépôt pour le Milan royal



dalle de béton au sol  
si imposée par la DDCSPP

Plateformes surélevées

Cahier  
technique  
équarrissage  
naturel

LPO Mission Rapaces

Le suivi de la fréquentation des placettes permet d'évaluer leur attractivité, les modes et protocoles d'approvisionnement, d'identifier les oiseaux nécrophages et les individus (plumages, bagues) qui y accèdent, de détecter le passage de nouveaux oiseaux et d'enregistrer les différents comportements d'approche des oiseaux (interactions, temps de présence...)

Deux types de suivi peuvent être mis en oeuvre :

- 1- le suivi par observation directe, qui est préféré principalement à proximité des placettes d'équarrissage naturel ravitaillées régulièrement par des opérateurs. Les efforts de surveillance correspondent à 2 visites par semaine organisées le jour ou au plus tard le lendemain du jour d'approvisionnement. La durée d'observation journalière est au minimum de 4 à 6 heures. L'observateur est alors placé hors de portée des oiseaux, à une distance comprise entre 100 et 300 m.
- 2- le suivi par un contrôle automatisé qui permet une surveillance des placettes sur les sites où la fréquence de visites des aires de nourrissage par les vautours est susceptible d'être faible et aléatoire. Il s'agit, plus particulièrement des placettes implantées près de sites de nidification abandonnés, des placettes « éleveurs », ou sur des sites de passage et de stationnement migratoire. Ce système de surveillance électronique correspond à un dispositif automatisé de piégeage photographique qui nécessite un examen, a posteriori, des photos produites. L'analyse de la fréquentation des placettes d'équarrissage naturel par le biais des systèmes automatisés peut être réalisée à partir d'un fichier de saisie développé lors de la mise en place du protocole de suivi des placettes. Dans le cadre de ces suivis, les opérateurs cherchent à connaître les espèces utilisant les placettes, le temps de présence des espèces observées et le nombre maximum d'individus par jour :
  - L'identification et le dénombrement des espèces sont réalisés pour chaque photographie.
  - La fréquence des clichés (3 à 5 minutes) permet également de déduire le temps de présence d'une espèce.
  - Le nombre maximum d'individus journalier peut être également évalué.

Les stations de prises de vues automatisées permettent la collecte d'une somme de données qui serait difficilement appréciables par les seules observations de surveillants. Les stations dont la mise au point et la maintenance sont soignées apportent des informations précises sur le niveau de fréquentation des placettes, mais également sur les stratégies d'approches des rapaces nécrophages et les modalités de prélèvements alimentaires. Ces informations ne seraient perçues que partiellement par la seule mobilisation de suivis visuels. Toutefois, le suivi par observation directe est indispensable pour constater l'activité aux abords des placettes et répondre à certaines interrogations qui ne peuvent être élucidées par le seul examen des photographies.

Le recours à des stations automatisées nécessite la résolution de quelques difficultés techniques liées en particulier aux conditions d'exposition (système exposé aux intempéries et aux conditions thermiques) et aux exigences de disposer de systèmes autonomes et fiables dans le temps (longévité).

Les phases clés du développement de stations automatisées adaptées nécessitent de s'interroger sur :

- Le type de déclenchement ;
- Le réglage de la sensibilité (Trop sensible : déclenchements intempestifs ; Pas assez sensible : risque de perte de données) ;
- Les capacités de stockage de données et d'autonomie...

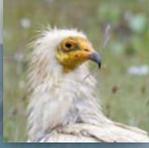
Ces différents réglages doivent prendre en considération les paramètres du milieu (faciès végétal, localisation, topographie, exposition,...). Ainsi, par exemple, les conditions aérologiques peuvent favoriser des déclenchements intempestifs par déplacement de la masse d'air chaud (PIR) ou bien par les mouvements de la végétation (déclenchement même avec le système Bivolométrique).

Des stations de prises de vues automatisées ont été développées et testées lors du programme LIFE Nature n°LIFE03NAT/F/000103 (2003-2008) consacré au Vautour percnoptère. C'est ainsi que 23 placettes ont été équipées d'appareils photographiques et ont permis, en 3 saisons de suivi, la collecte de données impressionnantes avec plus de 350 000 clichés photographiques analysés et plus de 5 200 photographies (n= 5444) du Vautour percnoptère dans l'emprise des placettes construites à son attention. En 2012, 20 stations de suivi automatisé étaient opérationnelles dans le Sud-est de la France.



Cahier technique  
équarrissage  
naturel

LPO Mission Rapaces



Une convention de gestion doit être signée entre les différents partenaires impliqués dans la création d'une placette d'alimentation chez un éleveur. Elle vise à en définir les conditions de gestion et d'utilisation.

L'exemple que nous proposons ci-dessous correspond aux conventions établies dans le cadre des programmes de réintroduction des vautours dans les Grands Causses. Libre à chacun de s'en inspirer ou de l'utiliser selon ses besoins.

**Convention de gestion de la placette d'alimentation**  
pour l'élevage de Monsieur .....

**Objet de cette convention**

La présente convention a pour but de définir les conditions de gestion et d'utilisation de la « placette d'alimentation » réalisée pour Monsieur ....., exploitant agricole résidant à .....

**Contexte**

Dans le cadre des programmes de réintroduction, de gestion et de conservation des vautours dans les causses, la LPO Grands Causses entend favoriser, avec ses partenaires, un équarrissage naturel par les populations d'oiseaux nécrophages, proportionné aux besoins des espèces concernées.

L'installation et le fonctionnement de « placettes d'alimentation » co-gérées par des éleveurs sont soumis au respect des dispositions du Code rural, notamment ses articles 264 à 271, et de l'arrêté du 7 août 1998 relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et au nourrissage des rapaces nécrophages (Journal Officiel du 20 août 1998 p. 12713).

**Entre les soussignés**

Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), représentée par Monsieur Allain BOUGRAIN-DUBOURG, Président de la LPO, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Monsieur ....., exploitant, résidant à .....

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1**

1. L'utilisation d'une « placette d'alimentation » de ce type est soumise à autorisation du préfet du département concerné après avis du directeur des services vétérinaires du département où elle est implantée. Cette autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

**Article 2**

2. Le statut sanitaire de l'exploitation vis à vis des maladies réputées contagieuses est bien connu des services vétérinaires du département (DSV) et du vétérinaire praticien attaché à l'élevage concerné (.....).
3. L'élevage fournisseur est exempt de maladies réputées légalement contagieuses et/ou à déclaration obligatoire, et ne produit pas de matières à risques, aux termes de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1991.

**Article 3**

- Le dépôt de cadavres ne devra en aucun cas dépasser 300 kg. Cela représente à peu près 5 brebis caussenardes d'une soixantaine de kilos.
- Ces dépôts seront uniquement issus de l'élevage de l'utilisateur concerné. L'éleveur s'engage à appeler les services de la LPO Grands Causses (ou le Parc national des Cévennes dans sa zone de collecte) pour les cadavres en surnombre ne pouvant être déposés sur la placette.

## Article 10

- En cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies, l'autorisation prévue à l'article 1 de cette convention et à l'article 5 de l'arrêté du 7 août 1998 pourra être retirée sans préavis par décision du Préfet.

## Article 11

- La présente convention a une validité d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa date de signature. Elle pourra être dénoncée avec un préavis d'un mois sur l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à ..... le .....

Signataires

Pour la LPO, .....

L'exploitant, Monsieur .....



**Article 4**

- Monsieur ..... devra tenir à jour un registre indiquant : la date, la nature (brebis, agneau, chèvre ...), la quantité de cadavres entreposés, leur identification ainsi que les résultats aux tests de dépistage en vigueur.
- Ce registre sera tenu à la disposition des services vétérinaires ainsi que de la LPO Grands Causses.

**Article 5**

- La qualité sanitaire des dépôts est une exigence pour les vautours. Tout cadavre ne provenant pas de l'élevage de Monsieur ..... ne saurait être déposé sur la placette. Les cadavres de : volailles, chiens, chats, faune sauvage... sont prohibés ainsi que ceux empoisonnés, euthanasiés ou tirés au fusil.
- Au moindre doute de la cause de la mort d'une ou plusieurs bêtes (empoisonnement accidentel par exemple), le ou les cadavres ne seront pas déposés sur la placette et les services vétérinaires ainsi que la LPO Grands Causses seront prévenus dans les plus brefs délais, les modalités d'enlèvement étant prévues dans l'article 6.
- Certains produits utilisés dans le traitement des animaux d'élevage pouvant s'avérer toxiques pour les vautours, une liste de ces produits pourra être annexée à la présente convention. Celle-ci fera alors l'objet d'un avenant.

**Article 6**

- Sur appel de l'éleveur, la LPO Grands Causses (ou le Parc national des Cévennes dans sa zone de collecte) s'engage à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des cadavres non consommés dans les 7 jours suivant leur dépôt, consigné sur le registre tenu par l'utilisateur.
- En cas d'impossibilité confirmée de retrait par un service d'équarrissage ou par la LPO Grands Causses (ou le Parc national des Cévennes dans sa zone de collecte), l'incinération de ces restes sera privilégiée ou toute autre méthode réglementaire (enfouissement) non susceptible d'entraîner des pollutions et de modifier la qualité du milieu.
- Il sera précisé sur le registre de dépôt de la placette : la date, le lieu de destination, l'identification, la nature, les résultats des tests de dépistage en vigueur ainsi que la quantité de carcasses enlevées par ce moyen. Si la LPO ou le PNC procèdent à des enlèvements, ils seront consignés sur leur propre registre. Le service d'équarrissage officiel desservant la région pourra être également contacté si besoin est.

**Article 7**

- Le nettoyage de routine de la placette sera à la charge de l'utilisateur. Régulièrement et au moins quatre fois par an, les carcasses et reliefs des repas des vautours (squelettes, peaux, laine) seront détruits conformément à l'article 266 du code rural (enfouissement ou incinération).
- La sciure de bois pourra être utilisée pour le nettoyage de la dalle d'alimentation (quand celle-ci est en place) afin d'absorber les jus résiduels en vue d'une incinération ultérieure plus aisée.

**Article 8**

- L'éleveur s'engage à maintenir le bon fonctionnement de la clôture électrique (désherbage mécanique uniquement et maintien des piquets en place) ainsi que de son générateur à alimentation solaire. La batterie notamment sera rechargée régulièrement. Si un dysfonctionnement notoire apparaît, l'éleveur s'engage à prévenir rapidement la LPO.

**Article 9**

- Les différents partenaires de cette convention s'engagent à garantir la tranquillité absolue de la « placette d'alimentation », de ses abords immédiats et des vautours la fréquentant, la localisation en étant tenue secrète et les visites réduites au strict nécessaire : dépôts des cadavres, entretien et visites des services vétérinaires ou du personnel de la LPO Grands Causses (Parc national des Cévennes dans sa zone).



Cahier  
technique  
équarrissage  
naturel

LPO Mission Rapaces

Conduire une exploitation d'élevage requiert un large savoir-faire et beaucoup de professionnalisme. Les éleveurs doivent assurer non seulement la productivité de leurs exploitations mais surtout et avant tout la santé de leurs animaux, la qualité de leur production et la protection de l'environnement. La protection de l'environnement occupe ainsi désormais une place prépondérante dans l'agriculture avec la prise de conscience de l'impact des pratiques d'élevage sur les paysages, la biodiversité, la ressource en eau et la gestion des déchets et de l'énergie (effluents, émissions de gaz à effet de serre, ...).

La biodiversité est donc un élément prégnant et indissociable des métiers d'éleveur et de berger. C'est ainsi que très tôt les bergers ont eu recours aux vautours qu'ils considèrent comme des alliés importants qui libèrent les alpages de cadavre d'animaux morts et qui assurent un service d'équarrissage gratuit et efficace. La contribution des rapaces nécrophages à l'élimination des cadavres acquiert une importance particulière en ce qui concerne les économies de coût, d'énergie et la limitation des sources de pollution. En effet, il convient de rappeler que le transport, la transformation et l'incinération des déchets animaux de l'élevage telles que les normes sanitaires l'imposent, ont un impact sur l'environnement important notamment sous forme d'émission de gaz à effet de serre.

Les vautours sont indispensables aux espaces naturels et pastoraux. Ils occupent un maillon essentiel dans le réseau trophique en recyclant les cadavres d'animaux morts, en réduisant les risques d'émergence et de dispersion de souches pathogènes et en jouant, indubitablement, un rôle culturel, social et économique dans les sociétés humaines.

L'importance des vautours est d'ailleurs reconnu par l'Etat Français et la Commission Européenne qui par le règlement 142/2011/CE autorisent la possibilité de leur alimentation, en dehors de placettes de nourrissage et ceci en l'absence de collecte préalable des animaux morts sous réserve des conditions fixées à l'annexe VI, chapitre II, section 3 de ce même règlement.

Cette fiche propose sous la forme d'engagements un tronc commun de bonnes pratiques afin de permettre la mise à disposition de denrées alimentaires à la faveur des rapaces nécrophages en dehors de placettes dédiées.

## 1 . Réalisation d'un état des lieux préalable :

Au préalable, il convient d'indiquer que le recours à l'équarrissage naturel hors de placettes dédiées doit être privilégié pour les éleveurs pratiquant l'élevage extensif permanent et pour les groupements pastoraux. Les modes de production d'élevages intensifs sont proscrits. Les éleveurs rentrant leurs troupeaux tout ou partie de l'année ne sont pas concernés au premier chef par cette pratique dans la mesure où une partie des mortalités intervient à l'intérieur. Dans ce cas de figure le système de « placette éleveur » apparaît le mieux adapté. En conséquence, les types d'élevages à privilégier prioritairement sont :

- les troupeaux (ovins, caprins, bovins, équins) pratiquant le plein air intégral ;
- Les groupements pastoraux en zones d'estive d'altitude où cette pratique est déjà une réalité.

Lors d'une demande d'équarrissage naturel hors placette par un éleveur, afin d'en évaluer la recevabilité et la faisabilité technique, le responsable de l'équarrissage naturel<sup>1</sup> local<sup>2</sup> réalisera un dossier technique d'information comprenant :

### 1.1 Une description de la zone géographique concernée :

- cartographie du territoire avec localisation des différents éléments déterminants (Cf. alinéas suivants) et identification des périmètres concernés par l'équarrissage naturel sans installation préalable (=hors placette) ;
- type et importance de l'élevage (type d'élevage et de conduite, ... ) ;
- absence ou éloignement des zones d'élevage intensif ;
- répartition et densité de l'habitat (avec éloignement des bâtiments d'habitation et agricoles, éloignement des zones de captage, ...).

1.2 Description des principales espèces nécrophages concernées et des enjeux de rendre accessible les animaux d'élevage morts sur les parcours pastoraux (amélioration des conditions de survie, de reproduction, ... , ce qui implique également d'apporter des indications sur le statut des espèces concernées [de vulnérabilité, de reproduction] et sur la situation géographique de leurs populations).

1.3 Estimation du taux moyen de mortalité des animaux d'élevage dans la zone d'équarrissage naturel et des besoins probables en nourriture des animaux sauvages pouvant bénéficier de cette mortalité.

1.4 Information sur les différents acteurs locaux et la responsabilité de chacun des intervenants qui contribuent, dans la zone concernée, à la restauration de l'équarrissage naturel.

## 2 . Engagements de l'éleveur :

**La zone concernée par l'équarrissage naturel hors placette ne doit pas comprendre de zones d'élevage intensif.**

2.1 L'éleveur s'engage à assurer la parfaite traçabilité de ses animaux, par une identification selon les règles en vigueur. L'identification et la traçabilité des animaux constituent un enjeu essentiel pour la santé humaine et animale. Il s'engage donc à assurer le bouclage complet et à jour de ses animaux et à tenir à jours les documents d'identification.

2.2 L'éleveur s'engage à assurer le suivi sanitaire de ses animaux et à les placer sous la surveillance régulière d'un vétérinaire officiel :

- Surveillance de l'état de santé des animaux ;
- Assurer des soins appropriés sur les animaux malades ;
- Assurer la traçabilité des traitements vétérinaires en conservant les ordonnances.

2.3 L'éleveur s'engage à limiter les risques de contamination et d'empoisonnement, en éliminant les déchets vétérinaires dans des filières organisées et les cadavres ayant fait l'objet d'une euthanasie chimique. L'euthanasie chimique représente un risque d'intoxication secondaire pour les charognards si le cadavre est abandonné sans protection particulière. Il s'agit lors de l'euthanasie d'un animal d'un cheptel que le vétérinaire prenne toutes les précautions nécessaires afin de ne pas mettre en danger d'autres animaux (domestiques et sauvages), ceci relève de sa responsabilité de praticien. Dans une telle situation d'euthanasie chimique, il convient de protéger la dépouille en la recouvrant d'une bâche, de pierres ou mieux encore de l'acheminer vers un centre d'équarrissage.

2.4 L'éleveur s'engage à respecter le sondage de 4% des ovins/caprins dans le cadre du programme de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme transmissible.

2.5 L'éleveur s'engage à suspendre son recours à l'équarrissage naturel en cas de foyers suspectés ou confirmés d'EST ou de maladie grave transmissible à l'homme dans son exploitation et son troupeau, jusqu'à ce que le risque puisse être écarté.

2.6 En cas d'épizootie au niveau local ou régional l'éleveur s'engage, à la demande des services vétérinaires et/ou des gestionnaires de l'équarrissage naturel pour des raisons sanitaires ou de capacité d'élimination par les nécrophages à faire enlever les cadavres liées à cette situation par les services d'équarrissages (SPE).

2.7 L'éleveur s'engage à tenir à jour le cahier d'élevage concernant les mortalités intervenants dans son troupeau et dont les cadavres sont éliminés en ayant recours à l'équarrissage naturel.

2.8 En cas de mortalité numérique inhabituelle et importante (foudre, accident, attaque de chiens, ...), l'éleveur s'engage à se rapprocher du gestionnaire responsable de l'équarrissage naturel afin d'évaluer la nécessité de faire évacuer ou non une partie des cadavres par les services publics d'équarrissages (SPE).

2.9 Dans le cas de la découverte d'un cadavre sur un secteur (définie à l'article 1.1) peu propice à l'intervention des animaux charognards (sous-bois et buissons denses, combes profondes), l'éleveur s'engage à déplacer, dans la mesure du possible, le cadavre afin de le rendre accessible aux animaux nécrophages (p.ex. espaces ouverts, ...).

2.10 L'éleveur s'engage à communiquer au responsable de l'équarrissage naturel le relevé de mortalité figurant dans le cahier d'élevage (type et n° de boucle) qui est à la disposition des services vétérinaires.

## 3 . Engagements du responsable de l'équarrissage naturel

3.1 Le responsable de l'équarrissage naturel s'engage à assurer un suivi et une veille conseil auprès des éleveurs qui ont recours à cette pratique d'équarrissage naturel.

3.2 Le responsable de l'équarrissage naturel s'engage à transmettre aux services vétérinaires, en début de chaque année, la liste de mortalités survenues dans les cheptels concernés.

3.3 Le responsable de l'équarrissage naturel s'engage à effectuer une visite annuelle chez les éleveurs pour assurer le suivi du fonctionnement de cette pratique dans les différentes exploitations concernées.

3.4 Le responsable de l'équarrissage naturel s'engage à assurer le suivi de la législation concernant l'équarrissage naturel en étroite relation avec la LPO France et à informer les éleveurs concernés de toute évolution ou modification des textes encadrant cette pratique.

<sup>1</sup> Le responsable de l'équarrissage naturel désigne les opérateurs départementaux ou régionaux en charge de la promotion de l'équarrissage naturel dans le cadre des plans nationaux d'actions consacrés aux espèces protégées (APN, PN, PNR, Syndicats mixtes, ...). Ce travail de promotion de l'équarrissage naturel par les opérateurs locaux intervient en étroite relation avec la LPO France coordinatrice nationale.

<sup>2</sup> Responsable départemental ou régional.

Cahier  
technique  
équarrissage  
naturel

LPO Mission Rapaces



- BLANCOU J. et RAJAONARISON J. 1972. Note sur le rôle vecteur des rapaces dans la propagation de certaines maladies bactériennes. Rev. Elev. Méd. vét. Pays trop. 25 ; 2 : 187-189.
- BRIQUET R. 1990. Evaluation du rôle épidémiologique du vautour fauve dans le cadre de sa réintroduction en France sur les Grands-Causse. Th. Doct. Vét. Créteil, 125 p.
- CHASSAGNE M. 1998. Les vautours équarrisseurs naturels des Grands Causse. Thèse. Doct. Vét. Lyon, 280 p.
- DEYGOUT C., Gault, A., Sarrazin F. & Bessa-Gomes C, 2009. Modeling the impact of feeding stations on vulture scavenging service efficiency. Ecological Modelling, 220, 1826-1835.
- DTHESIS Ph., University of Pierre et Marie Curie, Paris.
- DUPONT H., Mihoub J.B., Becu N., Sarrazin F., 2011. Modelling interactions between scavenger behaviour and farming practices: impacts on scavenger population and ecosystem service efficiency. Ecological Modelling, 222, 982-992.
- DUPONT H., Mihoub J-B., Bobbe S., Sarrazin F., 2012. Modelling carcass disposal practices: implications for the management of an ecological service provided by vultures. Journal of Applied Ecology doi: 10.1111/j.1365-2664.2012.02111.x
- ELOSEGI I. 1993. Vautour fauve, gypaète barbu, vautour percnoptère d'Egypte. Synthèse bibliographique et recherches. Acta biol montana 3<sup>ème</sup> série. Centre de Biol. des Ecosystèmes d'Altitude, Univ. Pau. 279 p.
- FRIEDMAN R., Mundy P.J., 1984. The use of "Restaurants" for the Survival of Vultures in South Africa. Vulture Biology and Management (eds S.R. Wilbur & J.A. Jackson), pp. 345-355. University of California Press, Berkeley.
- GAULT A., 2006. Prospection alimentaire et impact de la distribution spatiale et temporelle des ressources trophiques chez le vautour Fauve (*Gyps fulvus*).
- HOUSTON D.C. et COOPER J.E. 1975. The digestive tract of the whiteback griffon vulture and its role in disease transmission among wild ungulates. Journal of wildlife diseases ; 11 : 306-313.
- JEAN A. 1980. Les vautours d'Europe occidentale. Th. Doct. Vét. Créteil, 151 p.
- JONCOUR G. Les vautours, collaborateurs naturels de l'équarrissage, en France VETARVOR, Landerneau.
- LECONTE M. 1977. Etude de la reproduction du vautour fauve *Gyps fulvus* dans les Pyrénées occidentales. D.E.A. Université de Bordeaux . 126 p.
- LECONTE M. et SOM J. 1996. La reproduction du vautour fauve dans les Pyrénées occidentales. Historique d'une restauration d'effectifs et paramètres reproducteurs. Alauda 14 : 135-148.
- LPO Grands Causse. 2001. Paroles d'Oiseaux, hors-série Equarrissage, 6 p.
- LPO Grands Causse. 2001. Bilan des connaissances sur les vautours fauve, moine et percnoptère.
- MORISSE J.P., COTTE J.P. et HUONNIC D. 1983. Dissémination des salmonelles par les bovins laitiers infectés chroniques (1<sup>ère</sup> partie). Le Point Vét. 15 ; 78 : 5-59.
- MORISSE J.P., COTTE J.P. et HUONNIC D. 1984. Salmonelles des bovins laitiers infectés chroniques (2<sup>ème</sup> partie). Etude de l'environnement et des chaînes de contamination. Le Point Vét. 16 ; 80 : 37-43.
- NATORP J.C. 1986. Relations entre le pastoralisme et les populations de vautours fauves sur le versant nord pyrénéen du pays basque. Th. Doct. Vét. Nantes, 146 p.
- NEWTON I. et CHANCELLOR. R. D. 1985. Conservation studies on raptors. III<sup>ème</sup> Conférence mondiale sur les oiseaux de proie. Thessalonique, Grèce, avril 1982. Dans MUNDY P. J. 1985. The biology of vultures : a summary of the proceedings. ICBP technical publication, 5. Cambridge : 457-479.
- PHILIPPE C. 2001. Ecotoxicologie des rapaces : Etude sur une population de Vautours fauves et moines réintroduite dans les Causse. Th. Doct. Vét., université Claude-Bernard-Lyon I.
- ROCAMORA G. & YEATMAN-BERTHELOT D. 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. SEOF/LPO Paris 560 p.
- ROCHON-DUVIGNEAU A. 1925. Les vautours des gorges du Tarn : comment prévenir leur disparition. L'oiseau 6 : 182-184.
- TERRASSE M. 1994. Réintroduction de rapaces dans l'aire méditerranéenne de répartition. VI<sup>ème</sup> conférence internationale sur les rapaces méditerranéens, Palma de Mallorca, 22-26/09/94.
- TERRASSE J. F. 1985. The effects of artificial feeding on griffon, bearded and Egyptian vultures in the Pyrenees. ICPB technical publication 5 : 429-430.
- THIOLLAY J.M. et BRETAGNOLLE V. 2004. Les rapaces diurnes nicheurs de France. Distribution, effectifs et conservation. Delachaux et Niestlé, Paris.
- VAISSAIRE J., MOCK M., PATRA G., VALOGNES A., GRENOUILLAT D., PION I., GAUTHIER D. et RICARD J. 1997. Cas de charbon bactérien en France en 1997 chez différentes espèces animales et chez l'homme. Applications de nouvelles méthodes de diagnostic. Bull. Acad. Vét. de France 70 : 445-456.
- YEATMAN-BERTHELOT D et JARRY G., 1989. Nouvel atlas des oiseaux nicheurs de France 1985/1989. Société Ornithologique de France. Paris, 775 p.

Ce cahier technique a été réalisé par la Ligue pour la protection des oiseaux et de la Fondation Nature & Découvertes.

reproduction interdite sans autorisation  
© 2013

**Rédaction :**

**Relecture :**

**Photos de jaquette :** B. Berthemy ©

**Maquette originale et composition :**  
Emmanuel Caillet . La tomate bleue

**Impression :** imprimerie 34



Ce cahier technique bénéficie de la contribution des donateurs LPO et de la fondation Nature & Découvertes.

**Ligue pour la Protection des Oiseaux**  
Association reconnue d'utilité publique.

#### **LPO Mission Rapaces**

62 rue Bague, 75015 PARIS  
tél : 01 53 58 58 38 • fax : 01 53 58 58 39  
e.mail : rapaces@lpo.fr • web : <http://rapaces.lpo.fr>

#### **Siège social national**

Fonderies royales – 8 rue du docteur Pujos - BP 90263  
17305 ROCHEFORT CEDEX  
tél : 05 46 82 12 34 • fax : 05 46 83 95 86  
e.mail : lpo@lpo.fr • web : [www.lpo.fr](http://www.lpo.fr)

**Les autres cahiers techniques de la LPO : <http://rapaces.lpo.fr>**



Pour recevoir ces cahiers techniques et pour tout renseignement sur les rapaces : [rapaces@lpo.fr](mailto:rapaces@lpo.fr)

La LPO est le représentant officiel,  
pour la France, de BirdLife International,  
alliance mondiale pour la protection des oiseaux.

